RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE DECEMBRE 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ **le : 25 janvier 2021**

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire **Page**

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique (suite au report lié au 2ème confinement de novembre/décembre 2020) relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de Baissey avec extensions sur les territoires des communes de Flagey, Orcevaux, Verseilles-le-Bas, Villegusien-le-Lac (territoire de Vesvres-sous-Prangey) et Villiers-les-Aprey (mode d'aménagement, périmètre et prescriptions) 7

Direction des finances et du secrétariat général **Page**

Arrêté en date du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Brigitte Triboulin, chef de service adjointe chargée du pôle "prévention et lieux d'accueil" au sein du service "enfance-jeunesse" 12

Direction des infrastructures du territoire **Page**

Arrêté n°ArT-CHT-20-176 en date du 1er décembre 200 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Foulain, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 1er au 4 décembre 2020 14

Arrêté n°ArT-CHT-20-176 en date du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 1er au 4 décembre 2020 16

Arrêté n°ArT-CHT-20-177 en date du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines et demi, du 3 au 18 décembre 2020 18

Arrêté n°ArT-JOI-20-100 en date du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins, le 4 décembre 2020 20

Arrêté n°ArT-MON-20-121 en date du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Avrecourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 3 décembre 2020 22

Arrêté n°ArT-MON-20-122 en date du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 2 décembre 2020 à 8h00 au 3 décembre 2020 à 17h00 25

Arrêté n°Art-CHT-20-172 en date du 3 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 4 au 14 décembre 2020 28

Arrêté n°ArT-JOI-20-094 en date du 3 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 17 décembre 2020 30

Arrêté n°ArT-JOI-20-101 en date du 3 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay du 7 au 11 décembre 2020 33

Arrêté n°ArT-CHT-20-179 en date du 4 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 11 décembre 2020 35

Arrêté n°ArT-CHT-20-180 en date du 4 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 18 décembre 2020 37

Arrêté n°ArT-JOI-20-102 en date du 4 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Frampas, pendant la durée d'exécution estimée à 12 jours, du 7 au 18 décembre 2020 39

Arrêté en date du 4 décembre 2020 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section A n°452 lieudit "le village" en agglomération de Germay et en limite du domaine public de la route départementale n°427 41

Arrêté n°ArT-CHT-20-178 en date du 7 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 7 au 11 décembre 2020 54

Arrêté n°ArT-JOI-20-103 en date du 7 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamouilley, pendant la durée d'exécution estimée à 11 jours, du 8 au 18 décembre 2020 56

Arrêté n°ArT-LAN-20-121 en date du 8 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Piépape, commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 9 au 31 décembre 2020 58

Arrêté n°ArT-MON-20-123 en date du 9 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et de Vesaignes-sur-Marne, le 11 décembre de 16h00 à 23h00 62

Arrêté n°ArT-CHT-20-181 en date du 11 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 15 décembre 2020 au 24 janvier 2021 65

Arrêté n°ArT-JOI-20-104 en date du 11 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur des sections de la RD 635, RD 611 et RD 221 le 18 décembre 2020 67

Arrêté n°ArT-JOI-20-105 en date du 16 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Braucourt-Sainte-Livière, du 18 au 29 janvier 2021 71

Arrêté n°ArT-JOI-21-001 en date du 18 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Fronville, du 1er février au 14 mars 2021 73

Arrêté n°ArT-JOI-21-002 en date du 18 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Curel, du 22 février au 19 mars 2021 76

Arrêté n°ArT-MON-20-124 en date du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur Rangecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 24 décembre 2020 au 3 janvier 2021 79

Arrêté n°ArT-MON-20-125 en date du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 décembre 2020 au 10 janvier 2021 82

Arrêté n°ArT-CHT-20-182 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Coupray et de Cour L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 4 janvier au 12 février 2021 85

Arrêté n°ArT-LAN-20-122 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Leuchey, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 11 janvier au 12 février 2021 87

Arrêté n°ArT-LAN-20-123 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 18 janvier au 19 février 2021 90

Arrêté n°ArT-LAN-20-124 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 18 janvier au 19 février 2020 93

Arrêté n°ArT-LAN-20-125 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cohons, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 29 décembre 2020 au 8 janvier 2021 96

Arrêté n°ArT-MON-20-126 en date du 28 décembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Levécourt, pendant la durée d'exécution d'une journée, le 29 décembre 2020 100

Direction des ressources humaines **Page**

Arrêté en date du 17 décembre 2020 **abrogeant** l'arrêté du 2 juin 2020 et fixant la composition des commissions consultatives paritaires 103

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 3 décembre 2020 fixant le GIR moyen pondéré départemental 2020 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) 105

Arrêté en date du 3 décembre 2020 fixant le point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul forfait global relatif à la dépendance 2021 106

Arrêté en date du 16 décembre 2020 d'autorisation portant extension de la capacité de la MARPA de Froncles 107

Arrêté en date du 23 décembre 2020 **abrogeant** l'arrêté d'autorisation du lieu de vie et d'accueil (LVA) de l'Association "Soleil d'Enfance" située à Montigny-le-Roi 109

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt les Fosses - Ferme de la Couée 111

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant prorogation n°2 des aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à

domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du Covid-19 113

Arrêté en date du 29 décembre 2020 portant séparation des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Breuvannes et de Froncles 115

Arrêté en date du 30 décembre 2020 portant tarification complémentaire des activités des techniciennes de l'intervention sociale et familiale de l'Association haut-marnaise pour l'aide familiales" (AHMAF) 117

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 16h08
Réference de l'AR : 052-225200013-20201223-DEIT_201223_1-AR

Haute Marne le Département

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service Agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Dossier suivi par : Jean-Jules JOLY
Tél. 03 25 32 85 71

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE (SUITE AU REPORT LIE AU 2E CONFINEMENT DE NOVEMBRE / DECEMBRE 2020) RELATIVE AU PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL ENVISAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAISSEY AVEC EXTENSIONS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (TERRITOIRE DE VESVRES-SOUS-PRANGEY) ET VILLIERS-LES-APREY (MODE D'AMENAGEMENT, PERIMETRE ET PRESCRIPTIONS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 novembre 2020 portant annulation de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 octobre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de BAISSEY avec extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de VESVRES-SOUS-PRANGEY) et VILLIERS-LES-APREY ;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la fiche de conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à l'égard des enquêtes publiques commencées ou devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement prévue jusqu'au 1er décembre 2020 et la doctrine du CGDD (Commissariat général au développement durable / Ministère de la Transition écologique) en charge de la réglementation des enquêtes publiques sur la tenue des enquêtes publiques dans le cadre de la nouvelle période de confinement, publiées par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs le 12 novembre 2020 sur https://www.cnce.fr/consulter-document/5124 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique peut désormais se tenir, sous couvert d'un accueil du public assuré dans des conditions satisfaisantes de sécurité et dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDERANT que le public désirant se rendre à l'enquête publique en présentiel y est autorisé par le biais de l'attestation de déplacement dérogatoire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet, caractéristiques du projet, date d'ouverture et durée de l'enquête

Il est organisé une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de BAISSEY avec extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de VESVRES-SOUS-PRANGEY) et VILLIERS-LES-APREY. Cette enquête porte sur la proposition d'aménagement foncier faite par la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY qui s'est réunie les 15 octobre 2018 et 24 février 2020. Cette proposition comporte le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, la délimitation du périmètre de l'opération, les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, le choix du mode de redistribution parcellaire et la liste des communes hors périmètre pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables.

Le dossier soumis à enquête comprend, outre le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public, les pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique du projet d'opération d'aménagement foncier rural ;
- Le porté à connaissance de l'Etat établi en 2019 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;
- Les procès-verbaux des réunions de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY en date des 15 octobre 2018 et 24 février 2020 portant la proposition d'aménagement foncier rural faite par cette commission ainsi que l'avis sur les recommandations de l'étude préalable à l'aménagement foncier rural ;
- L'étude préalable à l'aménagement foncier rural et son résumé non technique ;
- Le plan d'ensemble du périmètre d'aménagement envisagé et la liste des parcelles concernées ;
- La synthèse des prescriptions environnementales et le plan d'ensemble des enjeux environnementaux ;
- L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 22 juillet 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier rural de BAISSEY ;
- L'avis en date du 4 août 2020 formulé par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Cette enquête sera ouverte le **lundi 25 janvier 2021 à partir de 9h** et se tiendra pendant 34 jours consécutifs, soit jusqu'au **samedi 27 février 2021 à 17h**.

ARTICLE 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur le Vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Yannick PICARD en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête (avis d'enquête publique)

Un avis d'enquête publique portant les modalités d'organisation de l'enquête à la connaissance du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « le Journal de la Haute-Marne » et « la Voix de la Haute-Marne ».

Cet avis d'enquête sera publié de manière à être visible et lisible dans les communes de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY, ainsi qu'à la commune clocher de VESVRES-SOUS-PRANGEY, par voie d'affiches aux lieux habituels d'affichage des mairies et mairie annexe concernées à la diligence des Maires. Les affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et mentionneront les informations sur les modalités d'organisation de l'enquête en caractères noirs sur fond jaune. L'affichage se fera quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera maintenu pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par les maires.

Cet avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement foncier rural envisagé et figurant au premier janvier de l'année dans la documentation cadastrale. L'avis d'enquête fera mention que les propriétaires doivent signaler au Conseil départemental, dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre. Les auteurs de ces contestations se verront notifier cet avis d'enquête afin de leur permettre d'intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et présentation des observations sur le registre d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera déposé à la salle des fêtes de la mairie de BAISSEY, siège de la Commission communale d'aménagement foncier et de la présente enquête publique. Il sera tenu à la disposition des propriétaires, ayants droit et autres personnes intéressées afin de pouvoir être consulté **aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie les mardis de 9h à 12h et les jeudis de 9h à 12h et de 14h à 18h**.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du Conseil départemental https://www.haute-marne.fr/enquetes/, en cliquant sur « Liste des enquêtes publiques » puis « Projet d'opération d'aménagement foncier rural – commune de Baissey » selon les modalités précisées à l'article 8 du présent arrêté. Pour les personnes n'ayant pas accès à internet, l'accueil du Conseil départemental, 1 rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT, dispose d'un poste informatique connecté en libre accès pendant les horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf les jours fériés.

Par ailleurs, un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information des communes aux maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY, dont les territoires sont concernés par le périmètre d'aménagement foncier rural envisagé, et au maire de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, commune limitrophe non concernée par le périmètre mais pour laquelle un aménagement foncier paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable.

Un registre d'enquête papier déposé en mairie sera ouvert par Monsieur le Président du Conseil départemental. Il sera établi sur feuillets non mobiles et sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions soit :

- en les consignant sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet à la salle des fêtes de la mairie de BAISSEY,
- en les communiquant au commissaire enquêteur lors de ses permanences à la salle des fêtes de la mairie de BAISSEY selon le calendrier prévu à l'article 5,
- en les déposant ou les adressant par écrit à Monsieur Yannick PICARD – commissaire enquêteur – Mairie de BAISSEY – 6 rue du Châtelet – 52250 BAISSEY,
- en les déposant par la voie informatique sur le registre dématérialisé en ligne sur internet, au travers de la page « Observations » prévue à cet effet, accessible depuis l'adresse du site du Conseil départemental précisée à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations communiquées après le 27 février 2021 à 17h ne seront plus recevables. Il appartiendra à Monsieur Yannick PICARD, commissaire enquêteur, d'assurer une fonction modératrice concernant ces observations et notamment d'écarter celles qui seraient de nature inappropriée.

L'ensemble des observations, enregistrées sur le registre papier en mairie, reçues par courrier en mairie et enregistrées sur le registre dématérialisé en ligne sur internet, seront compilées avec une mise à jour régulière (au minimum hebdomadaire). Elles seront alors toutes consultables, à la fois sur papier en mairie et en ligne sur internet à l'adresse du site du Conseil départemental précisée à l'article 8 du présent arrêté, jusqu'au 27 février 2021 inclus.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et dématérialisé seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les 8 jours qui suivront, le responsable du projet, direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la salle des fêtes de la mairie de BAISSEY afin de recueillir ses observations :

- **le lundi 25 janvier de 9h à 12h ;**
- **le mercredi 3 février de 14h à 17h ;**
- **le mardi 16 février de 9h à 12h**
- **le samedi 27 février de 14h à 17h.**

Il conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui facilitant la présentation de ses observations. Les agents des services départementaux en charge de l'aménagement foncier rural pourront être présents afin d'assister le commissaire enquêteur pour répondre aux questions techniques sur le projet.

ARTICLE 6 : Respect des consignes sanitaires et déplacements en présentiel

L'ensemble des règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation de la COVID-19 devront être respectées par toute personne se présentant sur le lieu de l'enquête à la salle des fêtes de la Mairie de BAISSEY, et en particulier :

- le port du masque obligatoire,
- la désinfection des mains à la solution hydroalcoolique (mise à disposition) à toute entrée et à toute sortie,
- la distanciation physique.

Chacun devra se munir de son propre stylo. Les locaux seront régulièrement aérés et le matériel désinfecté.

Pour tout déplacement du domicile au lieu de l'enquête, le public devra être muni d'une copie de l'avis d'enquête et de l'attestation de déplacement dérogatoire en vigueur, en ayant coché la case relative aux convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'opération d'aménagement foncier rural, objet de l'enquête.

Il transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au Président du Conseil départemental dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées seront transmis par le Président du Conseil départemental à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY.

Ces documents seront alors tenus à la disposition du public pendant un an en mairie BAISSEY et seront également publiés pendant au moins un an sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Marne à l'adresse précisée à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Informations publiées sur Internet

Avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'enquête publique et les pièces constituant le dossier soumis à enquête seront mis en ligne pour consultation.

Pendant la durée de l'enquête, le registre papier, déposé en mairie de BAISSEY, lieu de l'enquête, et comprenant les observations qui y sont consignées directement et les observations adressées séparément par écrit en mairie, sera mis en ligne pour consultation, avec, au minimum une actualisation hebdomadaire.

Toute personne pourra déposer une observation par la voie informatique sur le registre dématérialisé en ligne en utilisant la page « Observations » prévue à cet effet. En déposant une observation en ligne, le requérant validera le fait qu'il a lu dans son intégralité et accepté les principes d'utilisation (contenus illicites, données personnelles, ...) exposés sur la page "Présentation".

Après le déroulement de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne pour consultation, pendant au moins un an, sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Toutes ces informations seront publiées à l'adresse suivante :

https://www.haute-marne.fr/enquetes/,

Rubrique « Liste des enquêtes publiques »
puis « Projet d'opération d'aménagement foncier rural – commune de Baissey ».

ARTICLE 9 : Traitement des observations et décisions prises par les autorités compétentes après enquête

Après enquête et avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY émettra son avis sur les résultats de l'enquête et examinera chaque observation. Cette commission pourra, le cas échéant, modifier sa proposition de projet d'opération d'aménagement foncier rural.

Ensuite, le Conseil départemental sollicitera l'avis des communes concernées par le périmètre d'aménagement foncier et par les effets d'un aménagement foncier.

Au vu de ces éléments, le Conseil départemental décidera, soit de poursuivre le projet en ordonnant l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

En cas de poursuite du projet, le Préfet définira les prescriptions environnementales que la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY devra respecter tout au long de l'opération d'aménagement, en particulier lors de l'établissement du nouveau parcellaire et de la conception du programme de travaux connexes. Une consultation pourra alors être lancée par le Conseil départemental pour recruter le géomètre-expert agréé qui sera chargé de conduire l'opération d'aménagement foncier rural pour le compte de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY.

ARTICLE 10 : Demandes de renseignements

Les personnes sont invitées à contacter la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour obtenir toutes les informations et précisions nécessaires (tél. 03 25 32 85 71 – courriel : service.agriculture@haute-marne.fr – bureaux : centre administratif départemental, 4 cours Marcel Baron à CHAUMONT).

ARTICLE 11 : Destinataires du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :

- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY

pour exécution :

- à Mesdames et Messieurs les maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY
- à Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CHAUMONT, le 23 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/12/2020 à 11h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20201211-DFSG_201211_1-AR

Haute Marne le Département

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que Madame Brigitte TRIBOULIN exerce les fonctions de cheffe de service adjointe chargée du pôle « prévention et lieux d'accueil » au sein du service « enfance-jeunesse » ;

Considérant qu'il est nécessaire de lui accorder une délégation de signature dans un souci de bonne gestion quotidienne et afin d'assurer la continuité des missions de l'aide sociale à l'enfance qui s'exercent souvent dans un contexte d'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte TRIBOULIN**, cheffe de service adjointe chargée du pôle « prévention et lieux d'accueil » au sein du service « enfance-jeunesse », à l'effet de signer les documents suivants :

- Décisions d'accord ou de refus d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- Bons de commande consécutifs à l'accord-cadre relatif à la formation obligatoire des assistants maternels,
- Fiches de placement entrainant la rémunération d'assistants familiaux ou le versement de sommes aux tiers dignes de confiance ou aux structures d'accueil de l'enfant,
- Décisions d'accord ou de refus relatives à une majoration du salaire des assistants familiaux,
- Convocations de la commission consultative paritaire départementale.

Dans le cadre de l'astreinte :
- Les décisions de placement administratif en urgence,
- Les décisions de refus de placement administratif en urgence,
- Les décisions concernant le lieu de placement.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MARTINOT, chargée de la fonction observation et évaluation au sein du service « enfance-jeunesse », délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte TRIBOULIN**, à l'effet de signer les documents suivants :

Signalement :
- Les courriers de signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,
- Les courriers de signalement au procureur de la République en vue d'une mesure d'assistance éducative,

Mineurs non accompagnés :
- Les arrêtés de prise en charge provisoire au titre de l'aide sociale à l'enfance d'un mineur non accompagné (dans le cadre d'un accueil d'urgence),
- Les courriers de transmission au ministère de la justice des informations relatives au nombre de mineurs non accompagnés pris en charge,
- Les courriers en vue de l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité,

- Les courriers relatifs à la vérification de l'authenticité des documents d'identité,
- Les courriers relatifs aux demandes d'examen radiologique osseux aux fins de détermination de l'âge,
- Les notifications du refus de prise en charge d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance après évaluation,
- Les signalements au Procureur de la République en vue d'une mesure d'assistance éducative suite à l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'un mineur non accompagné,
- Les arrêtés d'admission d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Les demandes d'immatriculation et de carte vitale d'un mineur non accompagné à l'assurance maladie
- Les actes au titre de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la tutelle d'un mineur non accompagné,
- Les arrêtés de fin de prise en charge d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les courriers de radiation afférents,
- Les courriers d'accord ou de refus de prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur concernant un mineur non accompagné,
- Les contrats « jeune majeur » concernant les mineurs non accompagnés,

Soutien financier en faveur des mineurs :

- Les courriers portant décision ou refus d'attribution d'une aide financière au titre du soutien financier en faveur des mineurs,
- Les courriers portant information de l'attribution d'une aide financière pour paiement au créancier,
- Les courriers d'accord ou de refus de prise en charge d'heures d'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif,

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 11 DEC. 2020

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1er décembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de digue sur le bief 20 du Val des Ecoliers, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au fichage de palplanches sur le canal entre Champagne et Bourgogne, entre les écluses 17 et 18, du PK 122.222 au PK 122.756, sur le territoire de la commune de Foulain, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 1er décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

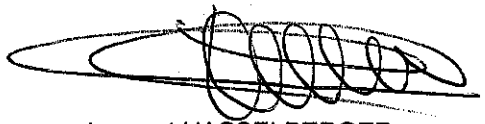

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1er décembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de digue sur le bief 20 du Val des Ecoliers, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au fichage de palplanches sur le canal entre Champagne et Bourgogne, entre les écluses 17 et 18, du PK 122.222 au PK 122.756, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Marnay/Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 1er décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

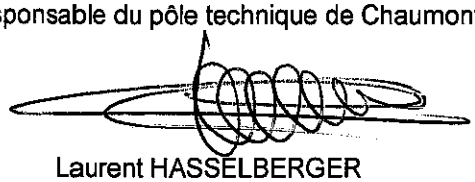

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-177

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1er décembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de digue sur le bief 20 du Val des Ecoliers, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2,5 semaines, des travaux relatifs au fichage de palplanches sur le canal entre Champagne et Bourgogne, du PK 127.268 (écluse de Pré-roche) au PK 129.392 (pont), sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 1er décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinvillle ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 de l'entreprise SARL JSP BOIS, sise 42 grande rue 55130 VOUTHON BAS, représentée par Monsieur POISSON Jonathan ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

La longueur de l'alternat n'exèdera pas 1200m. La chaussée devra être maintenue en bon état pendant et à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL JSP BOIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Moulins.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SARL JSP BOIS

le 1er décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par :Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2020 de M. le maire de la commune d'Avrecourt et l'avis en date du 29 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°25, situé sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°25, situé sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 240 du PR 4+110 au PR 4+140

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 240 du PR 4+110 au carrefour avec la RD 132, via Avrecourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 240 au carrefour avec la RD 417, via Avrecourt,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 107,
- RD 107 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 242, via Montigny-le-Roi,
- RD 242 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 240, via Montigny-le-Roi et Récourt,
- RD 240 du carrefour avec la RD 242 au PR 4+140.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 3 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

L'amplitude de fermeture du PN25 doit permettre le passage des transports scolaires matin et soir.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8^{e} partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 1er décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 25 sur la RD 240
à Avrecourt

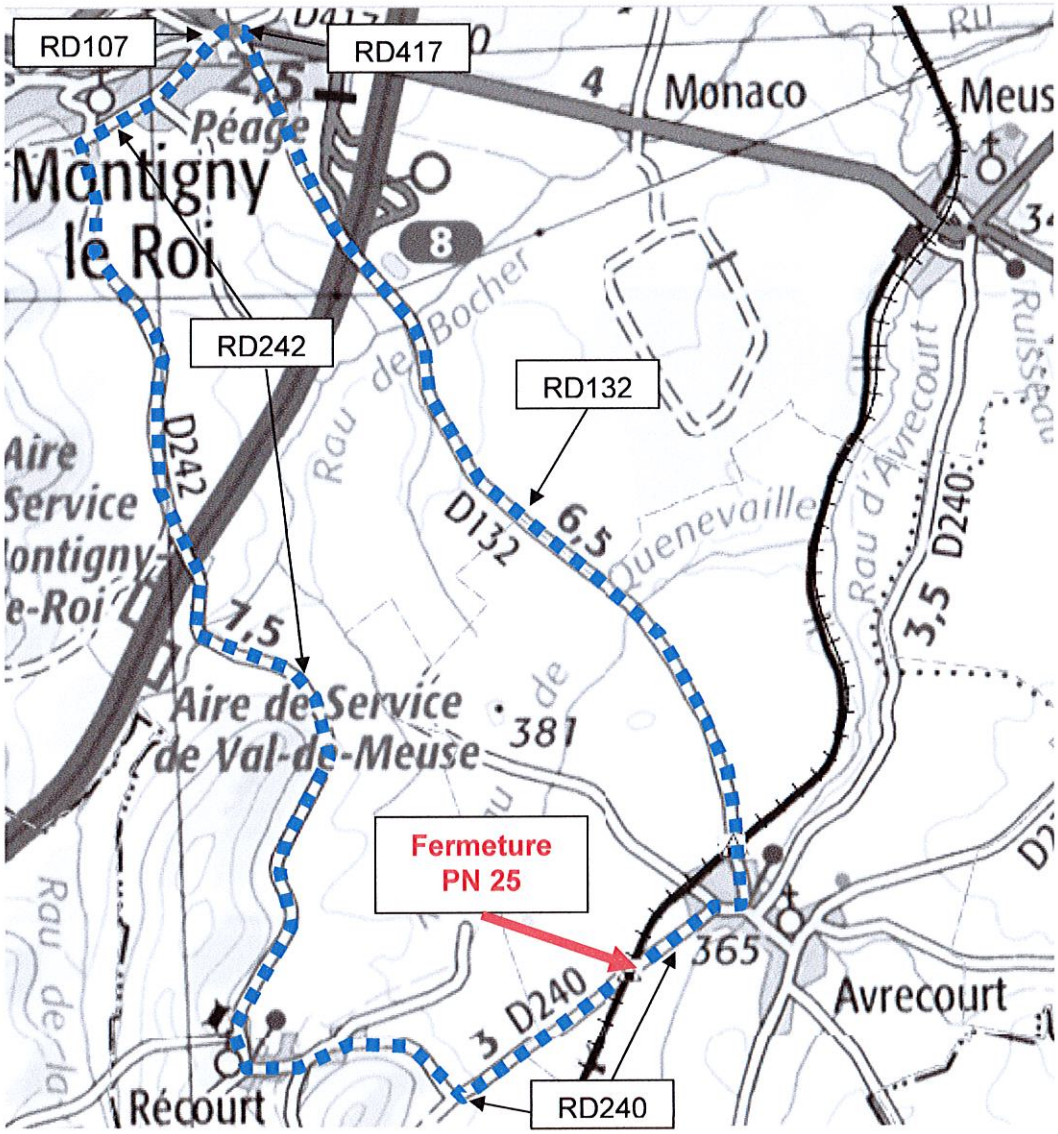

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 novembre 2020 émanant de SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne - rue du Ravelin – 10000 TROYES ;

VU l'avis en date du 1er décembre 2020 de Mme le maire de la commune de Rolampont ;

VU l'avis en date du 1er décembre 2020 de la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, par délégation de M. le Préfet ;

VU l'avis en date du 30 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du passage à niveau n°152 de la ligne Paris Est / Mulhouse situés sur la RD 254 du PR 13+671 au PR 13+800 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien du passage à niveau n°152 de la ligne Paris Est / Mulhouse situés sur la RD 254 du PR 13+671 au PR 13+800 sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 254 du PR 13+671 (carrefour avec la RD 619) au PR 13+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour avec la RD 254 au carrefour avec la RD 1, via le giratoire de l'autoroute,
- RD 1 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1, via Rolampont,
- RD 254 du carrefour avec la RD 1 au PR 13+800.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2020 à 08h00 au 3 décembre 2020 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne – rue du Ravelin – 10000 TROYES

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne – rue du Ravelin – 10000 TROYES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 1er décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

Annexe n° 1

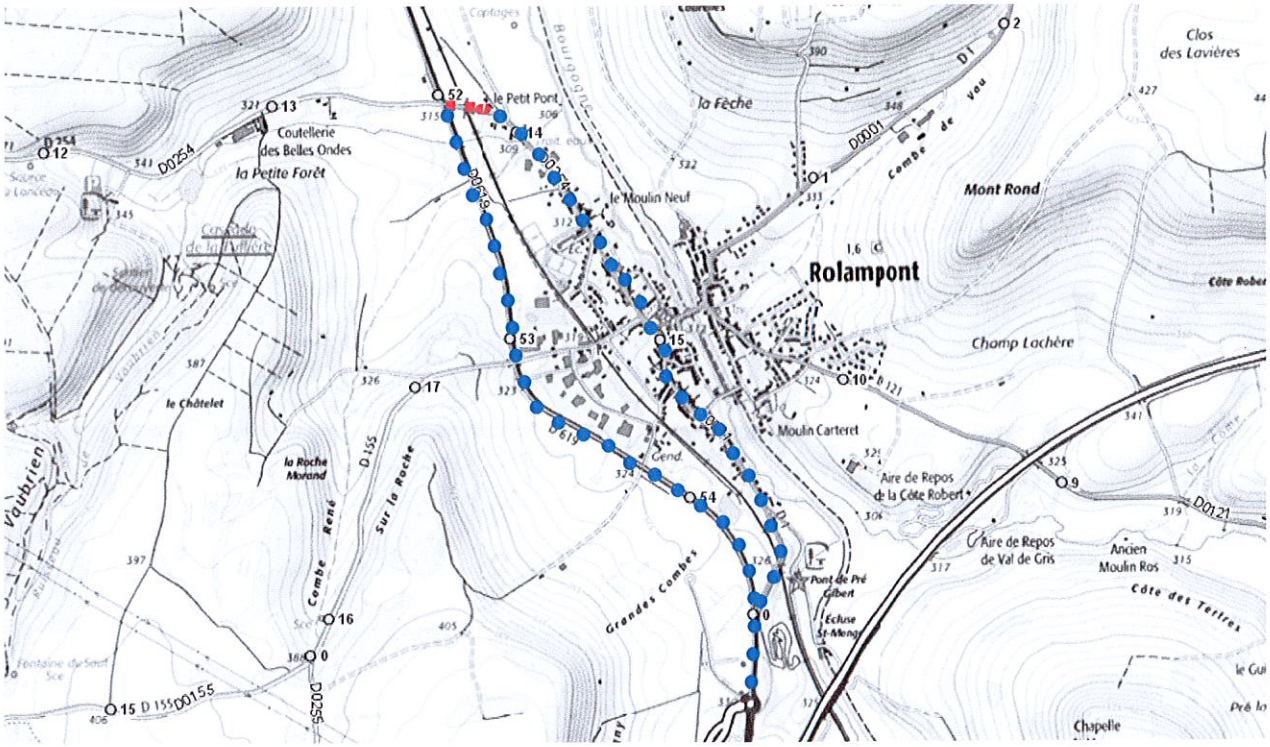

▪▪▪▪▪ RD 254 fermée à la circulation

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 novembre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-20-063 en date du 3 décembre autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage de câble fibre optique, situés sur la RD 6 au PR 39+365, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au tirage de câble fibre optique situés sur la section de la RD 6 du PR 39+350 au PR 39+380, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 14 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le - 3 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-20-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 2 décembre 2020 émanant de C.R.D.sise ZA du pré Moimot à Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un luminaire, situés sur la RD 384 du PR 32+785 au PR 32+834 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au remplacement d'un luminaire situés sur la section de la RD 384 du PR 32+785 au PR 32+834 , sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, la

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels.

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 17 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : C.R.D.sise ZA du pré Moimot 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CRD
- BPMRE de L'ESID de Metz

Le 3 décembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud HUFFER

Chantiers fixes
Alternat par feux de chantier

CF24

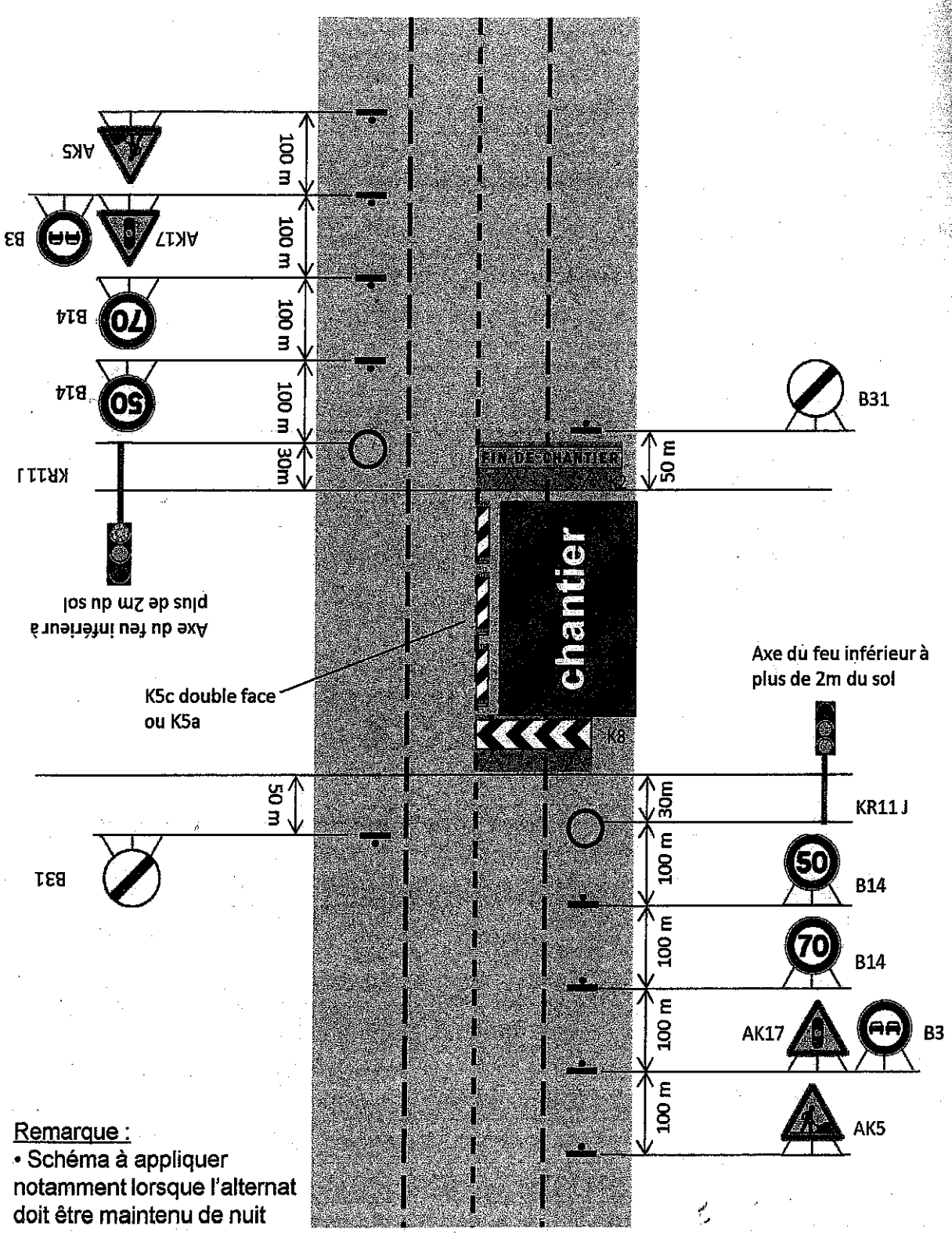

Remarque :
• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par
Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville;

VU la permission de voirie n° PV-JOI-20-084, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande de FBM en date du 25 novembre 2020 confiant la réalisation des travaux à l'entreprise Louvemont Travaux Publics;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635 du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635, du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la partie hors agglomération) ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position : Entreprise Louvemont TP pour le compte des Fonderies de Brousseval et Montreuil – 52130 BROUSSEVAL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay, dont le territoire est concerné par la zone de travaux,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- Les Fonderies de Brousseval et Montreuil
- L'entreprise Louvemont TP

le 3 décembre 2020

le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 4 décembre 2020 émanant de SNCTP – 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-050 en date du 19 octobre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial favorable en date du 5 novembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+580, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange situés sur la section de la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+580, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 4 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

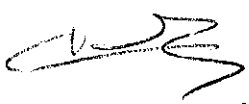

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 décembre 2020 émanant de SNCTP – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 109, du PR 4+650 au PR 5+000, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange situés sur la section de la RD 109, du PR 4+650 au PR 5+000, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'alternat par feux ne devra pa dépasser une longueur maximum de 500 mètres et l'alternat par B15/C18 une longueur maximum de 50 mètres.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 4 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-20-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 4 décembre 2020 émanant de LOUVEMONT TP sise Zone artisanale Champ Gerbau 52130 LOUVEMONT, agissant pour le compte de SOGETREL ;

VU la permission de voirie PV-JOI-20-067, en date du 4 septembre 2020 , autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil liés au déploiement de la fibre, situés sur les RD384 du PR 16+390 au PR 16+487 et sur la RD 191 du PR 1+287 au PR 1+332 hors agglomération, territoire de la commune de Frampas , nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à , des travaux relatifs à 12 jours situés sur les RD384 du PR 16+390 au PR 16+487 et sur la RD 191 du PR 1+287 au PR 1+332, sur le territoire de la commune de Frampas, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 cémbre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP sise Zone artisanale Champ Gerbau 52130 LOUVEMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas, commune dont le territoire est concerné par les travaux

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Frampas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Louvemont TP

Le 4 décembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUPPER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2020 à 11h13
Référence de l'AR : 052-225200013-20201204-DIT_201207_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n° 427 à GERMAY homologué le 24 décembre 1877 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement N20098 dressé par SELARL Christine MERLE, Géomètre Expert foncier à NEUFCHÂTEAU (88300), 29 rue Saint Jean ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Baptiste LEVET GASSMANN demeurant à SAUDRON, 4 rue de l'Eglise, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 452 (22 rue de Lorraine), lieudit «Le Village», en agglomération de GERMAY et en limite du domaine public de la route départementale n° 427;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par le point C.70 figuré sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de GERMAY pour affichage et transmis à Monsieur Baptiste LEVET GASSMANN et à [redacted]

A CHAUMONT, le - 4 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

S.E.L.A.R.L Christine MERLE
Géomètre Expert foncier – Ingénieur ESGT

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département de HAUTE-MARNE
Commune de GERMAY
Lieu-Dit: Le Village
Cadastrée section A
Parcelles N° 452 et 453
Appartenant à: M. Baptiste LEVET GASSMANN

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

29 rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU
E-mail : christine.merle@geometre-expert.fr

CR LB

RA LR

➢ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Baptiste LEVET GASSMANN, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussignée Mme Christine MERLE, Géomètre-Experte à Neufchâteau, inscrite au tableau du Conseil Régional de NANCY sous le numéro 05340, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune de GERMAY, section A n° 452 et 453 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeurs

1) M. Baptiste Guillaume LEVET GASSMANN, né le [redacted]

Demeurant: [redacted]

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de GERMAY, section **A n° 452 et 453**, [redacted]

Propriétaires riverains concernés

2) [redacted] propriétaire de la parcelle cadastrée commune de GERMAY, section **ZC n° 6**, au regard de:

[redacted]

3) [redacted]

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de GERMAY, section **ZC n° 7**, [redacted]

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

les parcelles cadastrées :
Commune de GERMAY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
A	Le Village	452 et 453

et les parcelles cadastrées :
Commune de GERMAY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
ZC	Thermeval	6
ZC	Thermeval	7

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 09 juillet 2020 à partir de 10:00, ont été convoqués par lettre simple en date du 18 juin 2020 :
- M. Baptiste LEVET GASSMANN
- M. et Mme [redacted]
- Mme [redacted]
- Mme [redacted]

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :
- M. Baptiste LEVET GASSMANN
- M. [redacted]
- Mme [redacted]

M. [redacted] m'a ensuite contactée pour m'indiquer qu'il avait de nouveaux éléments et qu'il contestait le bornage.

Un nouveau rendez-vous a été fixé le 21/09/2020. Etaient présents :
- M. [redacted], père de M. Baptiste LEVET GASSMANN
- M. [redacted] assisté de son père.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les parties signataires ont pris connaissance des documents ci-dessous énoncés sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:
- Le plan d'aménagement foncier (remembrement)
-Le plan cadastral

Les titres de propriété:
Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties:
Document présenté par Monsieur [redacted] : une copie du plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :
La présence d'une clôture barbelée entre la parcelle ZC n°7 et la parcelle A n°453.
La présence d'un mur sur l'arrière de la maison LEVET.
La présence d'une haie entre l'extrémité du mur et la limite nord de la parcelle A n°452.

Les dires des parties repris ci-dessous :
M. [redacted] se souvient d'avoir vu la borne à l'emplacement de la borne nommée B.4 aujourd'hui mais elle a été arrachée lors des travaux effectués sur la parcelle : il s'agissait d'une borne ancienne en pierre.
M. [redacted] déclare que le bâtiment situé sur la parcelle A n°452 a brûlé à la fin des années 1970. Il a été reconstruit (mur Est) mais on constate que le nouveau mur est en parpaing agglomérés, d'une largeur inférieure au mur d'origine (environ 50 cm pour le mur de façade côté rue). De plus, à l'angle arrière, il reste des pierres d'angle qui dépassent du mur en parpaing.

Pierres d'angle

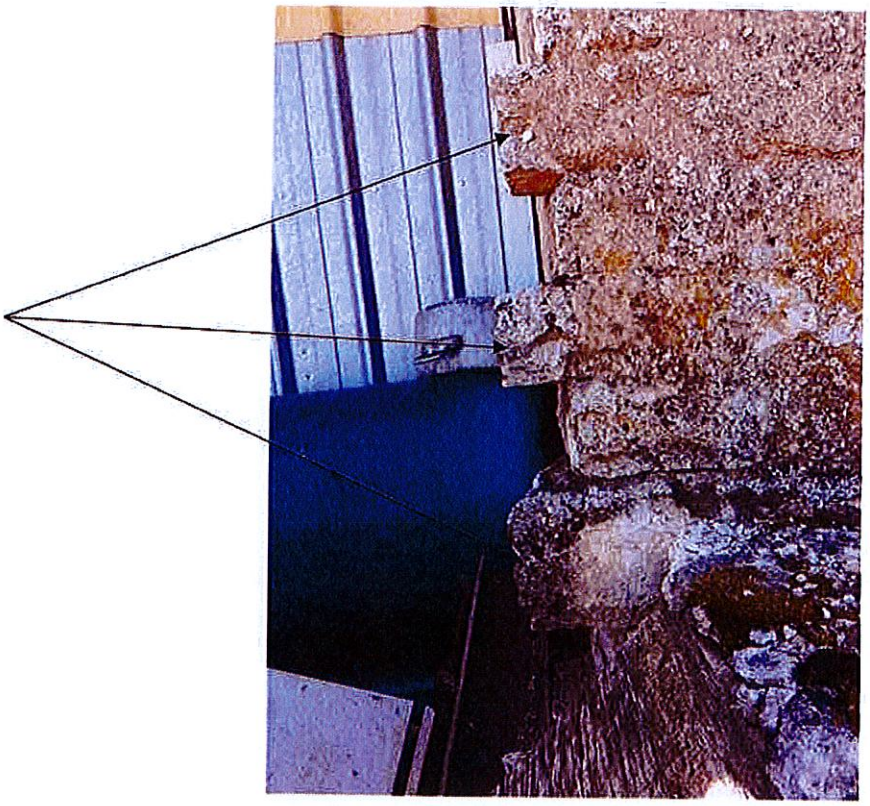

La toiture a également été refaite. Elle est aujourd'hui en débord par rapport au mur refait.

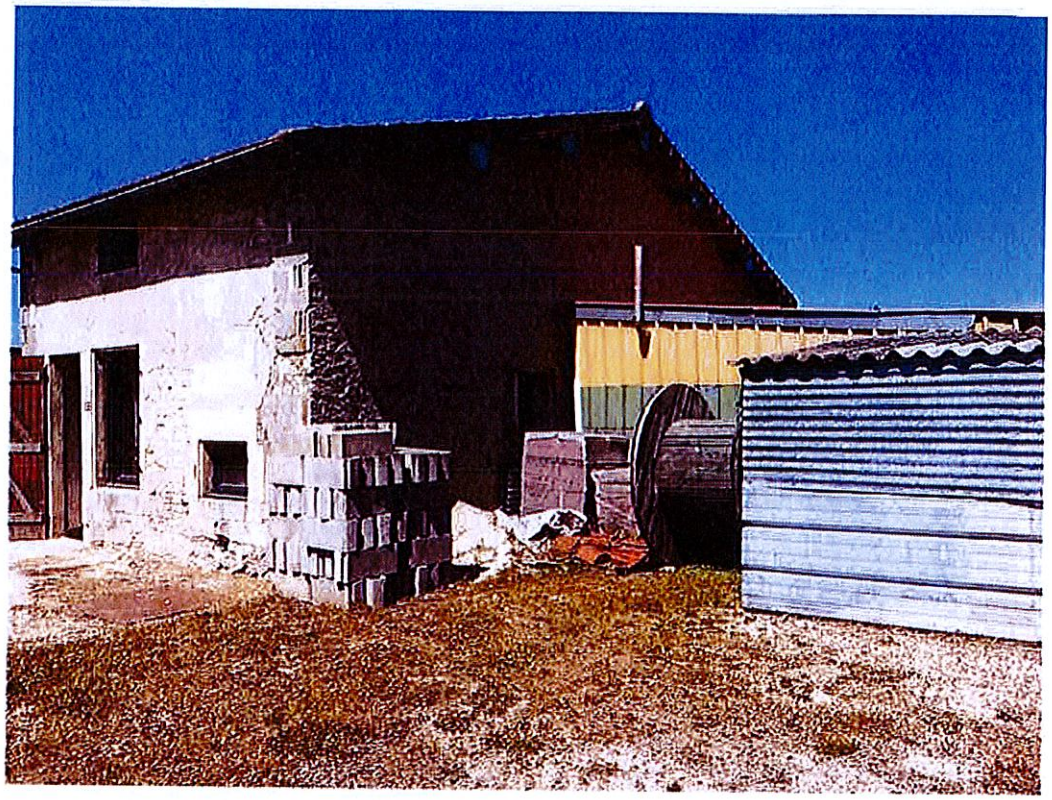

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale :

La limite à borner concerne une propriété non remembrée d'un côté (parcelles A n°452 et 453) et une parcelle remembrée de l'autre (ZC n°7).

Le plan cadastral remis par M. [redacted] fait apparaître une limite qui présente un décrochement au niveau de la façade du bâtiment, et un symbole de mur privatif (petit trait) rattaché à la parcelle ZC n°7.

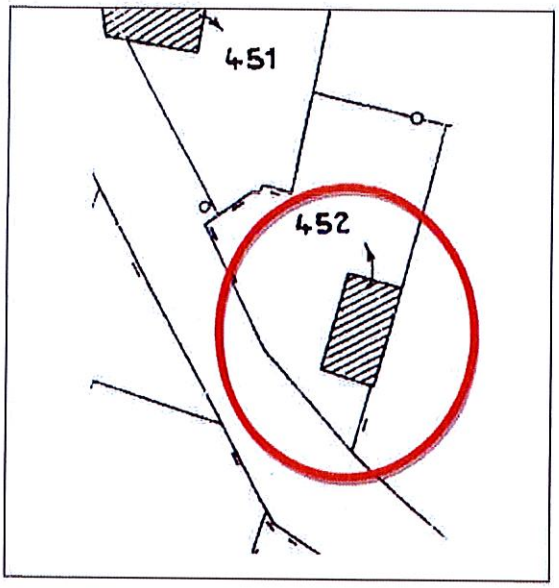

Ce plan est différent du plan de remembrement, qui fait apparaitre une limite rectiligne, avec une cote de 37.88m et aucun symbole de mur.

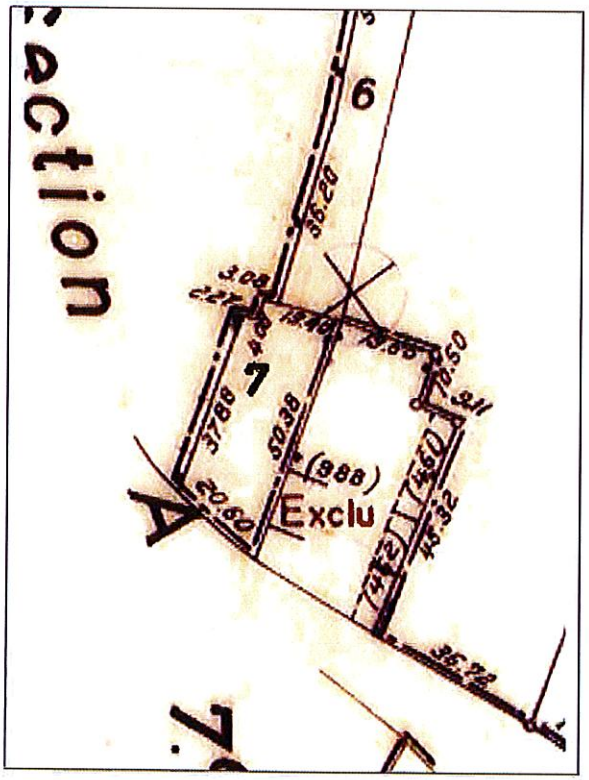

Il n'y a plus de mur sur le terrain.

Il est décidé de respecter la toiture en place et de faire une limite non rectiligne, comme sur le plan de la parcelle A n°452, ce qui permettra de respecter la cote de 20.60m pour la façade sur rue de la parcelle ZC n°7.

A l'issue
Du débat contradictoire
De l'analyse:
-des titres de propriétés
-des documents cités ci-dessus,
-des signes de possession constatés,
-des usages locaux,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles B.14, B.15, B.27 (aplomb de la toiture), B.28 (idem), B.71 ainsi que le clou C.70 ont été implantés.

Nous avons retrouvé les bornes de remembrement (en granit) B.17 et B.42. Elles nous ont permis de rétablir la borne B.12 grâce aux deux cotes figurant sur le plan de remembrement. Le présent document sera donc envoyé aux propriétaires de la parcelle ZC n°6 pour information (pas de signature requise).

A été reconnu le terme de limite:
- B. 3 : ancienne borne en pierre.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la ou les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne : B.12-B.3-B.14-B.15-B.27-B.28-B.71-C.70.

Conformément au plan joint.

Géolocalisation du site :
Dans la projection associée au système légal de référence (Lambert 93 CC48) les coordonnées de géolocalisation du site sont :

X = 1 874 570
Y = 7 248 400

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.
Ce procès-verbal de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr:
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier (N20098),
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés exclusivement par M. Baptiste LEVET GASSMANN par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 10 pages à Neufchâteau le 22/09/2020
Christine MERLE, Géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Signatures des parties : sur le plan ci-après.

COMMUNE DE GERMAY

Section A n°452 et 453, Lieu-dit "LE VILLAGE"

Plan de bornage

Echelle : 1/250

Neufchâteau le 22/09/2020

Borne B.12 rétablie le 09/07/2020
conformément au plan de remembrement

n°	Est	Nord
17	1874589.00	7248401.88
B.3	1874558.12	7248417.04
B.12	1874560.44	7248418.95
B.14	1874560.46	7248413.70
B.15	1874558.74	7248412.17
B.17	1874537.77	7248447.17
B.27	1874569.52	7248398.14
B.28	1874576.91	7248387.98
B.42	1874571.25	7248426.95
B.43	1874586.89	7248438.70
B.44	1874593.26	7248430.47
B.71	1874576.48	7248387.68
C.70	1874580.88	7248381.37

Légende
- borne nouvelle
- borne existante
- borne rétablie
- clou d'arpentage
- cadastre
- limite
- clôture
- clôture barbelée
- haie
- limite rétablie

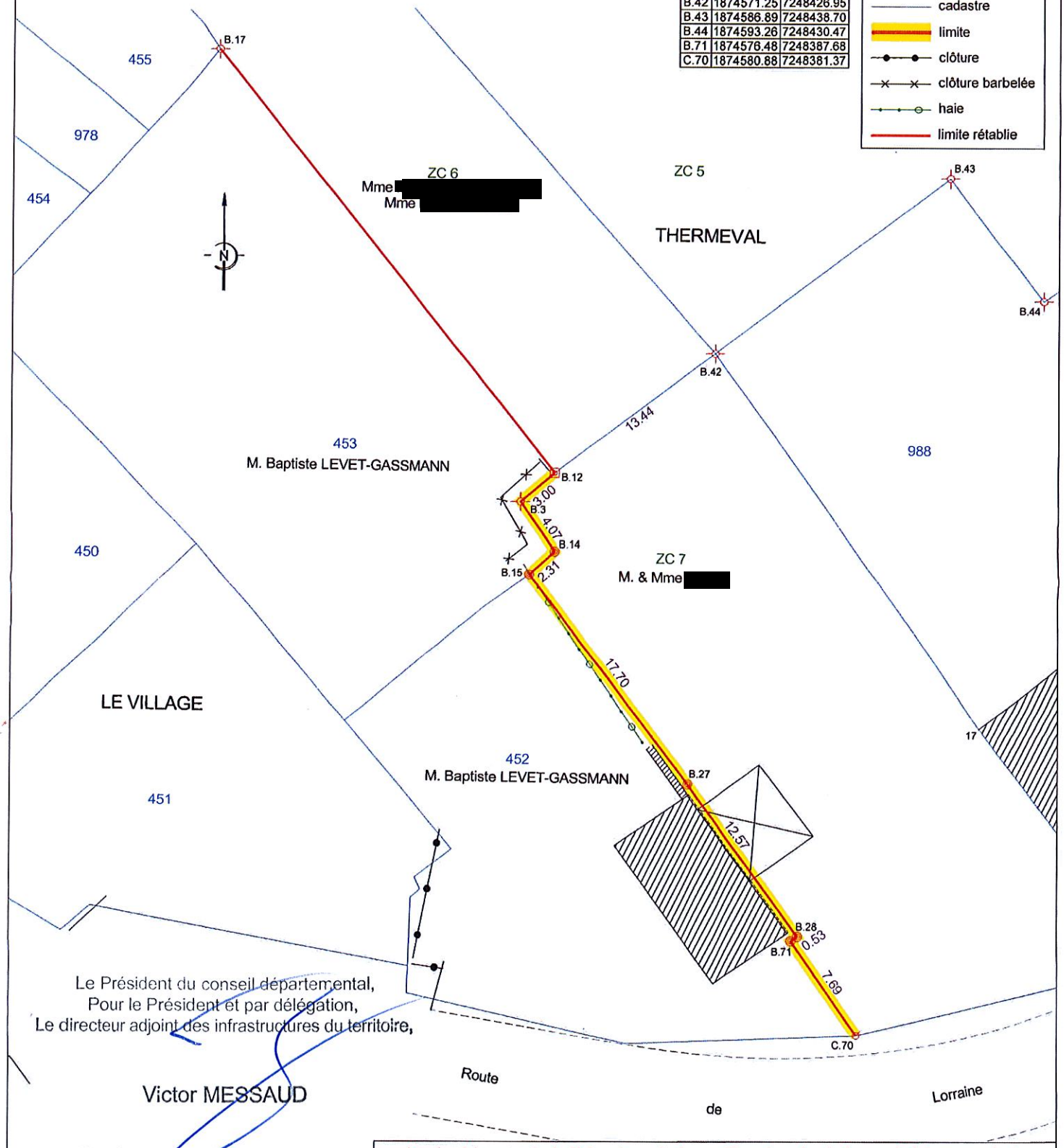

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Les signataires soussignés déclarent accepter les conditions des présents documents de bornage en toutes leurs dispositions et reconnaissent comme valables et définitives les limites figurées en rouge sur ce plan.

M. Baptiste LEVET-GASSMANN	M. [redacted]	Mme [redacted]

GÉOMÈTRE-EXPERT
Dossier N20098, géoréférencé par GNSS
Christine MERLE, Géomètre-Expert
29 rue Saint Jean, 88300 NEUFCHATEAU
Tel : 03-29-94-08-16
christine.merle@geometre-expert.fr

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 émanant de RONDINO, ancienne gare de Soulosse, 88630 COUSSEY ;

VU la demande d'avis en date du 4 décembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 619 du PR 21+775 au PR 21+870 sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 619 du PR 21+775 au PR 21+870, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 619 du PR 21+775 au PR 21+870

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 5 minutes, renouvelable autant que de besoin.

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise RONDINO

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise RONDINO

Chaumont, le - 7 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-20-103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 7 décembre 2020 émanant d'ENEDIS déléguant la réalisation des travaux à SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie N°AcV-JOI-20-070, en d*ate du 28 août 2020 ,* autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électrique, situés sur la RD 8 au PR 21+180, hors agglomération côté droit, sur le territoire de la commune de Chamouilley, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Travaux
Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 jours, des travaux relatifs au raccordement électrique situés sur la section de la RD 8 au PR 21+180, sur le territoire de la commune de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Chamouilley
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPTB
- ENEDIS

Le 7 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 décembre 2020 émanant de l'entreprise Plubel – Exploitant forestier – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière et de chargement de grumes, situés sur la RD 149 du PR 06+970 au PR 07+370 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à une exploitation forestière et de chargement de grumes situés sur la section de la RD 149 du PR 06+970 au PR 07+370 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Plubel – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-Le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Plubel

Le 8 décembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

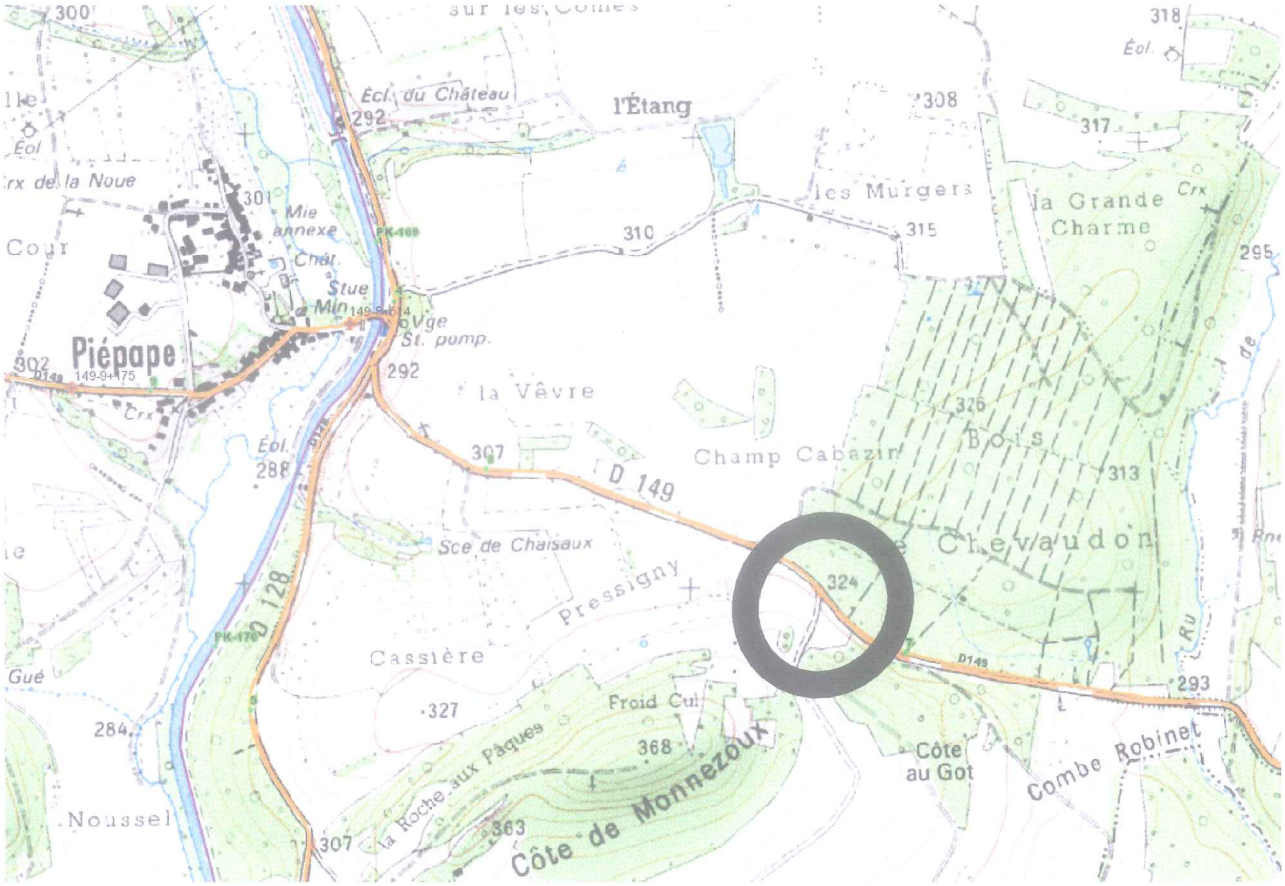

Zone réglementée

Phase de débardage ou chargement

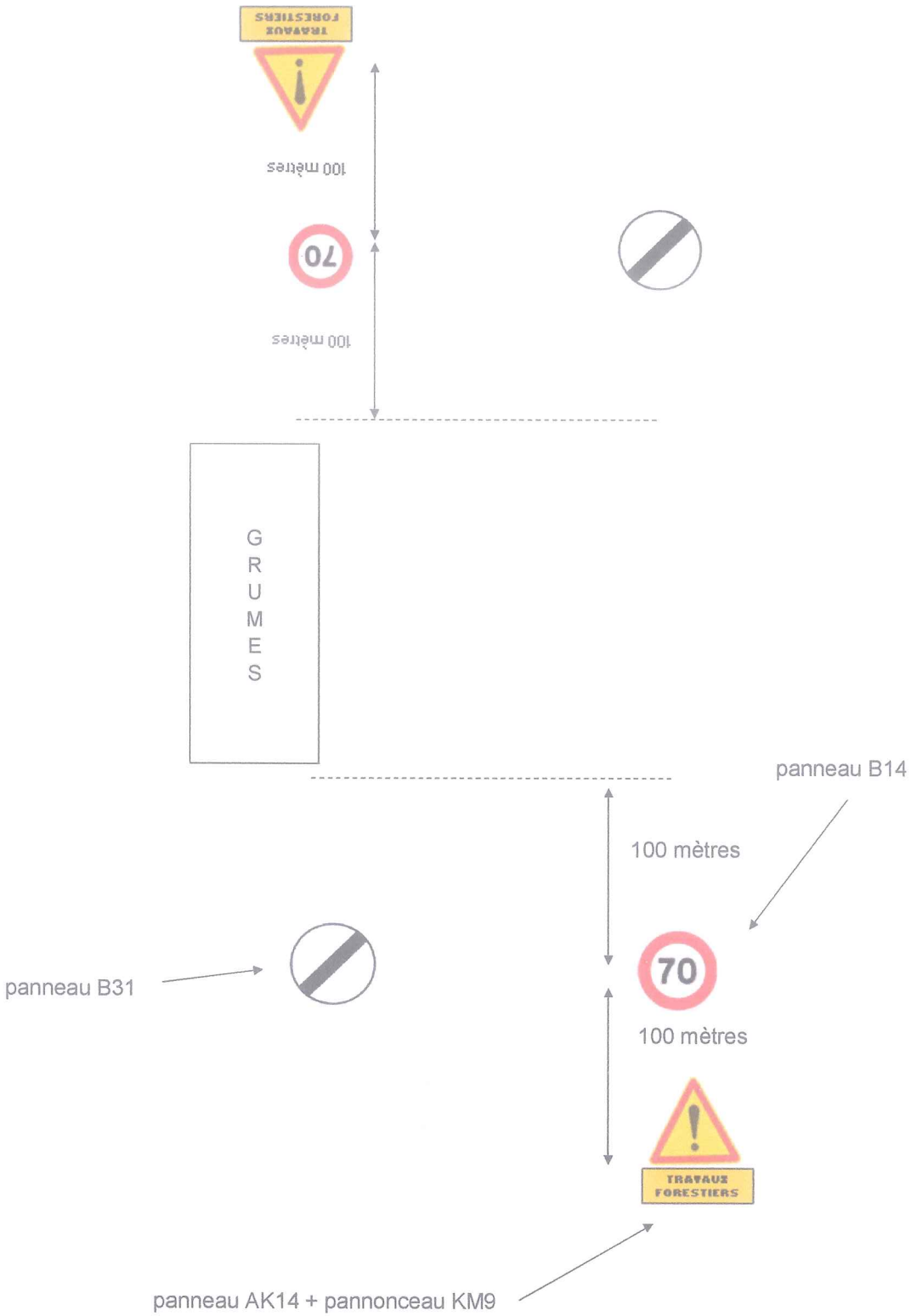

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 émanant du 61ème Régiment d'artillerie – Quartier général d'Aboville – BP82086 – 52903 CHAUMONT CEDEX ;

VU l'avis en date du 9 décembre 2020 du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, par délégation de M. le Préfet ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'évalution opérationnelle de son personnel organisée par le 61ème Régiment d'artillerie, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de l'opération d'évalution opérationnelle organisée par le 61ème Régiment d'artillerie, l'accès à l'aire d'arrêt située en bordure de la RD 619 du PR 46+065 au PR 46+305, côté droit sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne, est interdit aux usagers de la route, saufs riverains.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 11 décembre 2020 de 16h00 à 23h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  POLE TECHNIQUE DE MONTIGNY – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- 61ème Régiment d'artillerie

Le 9 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

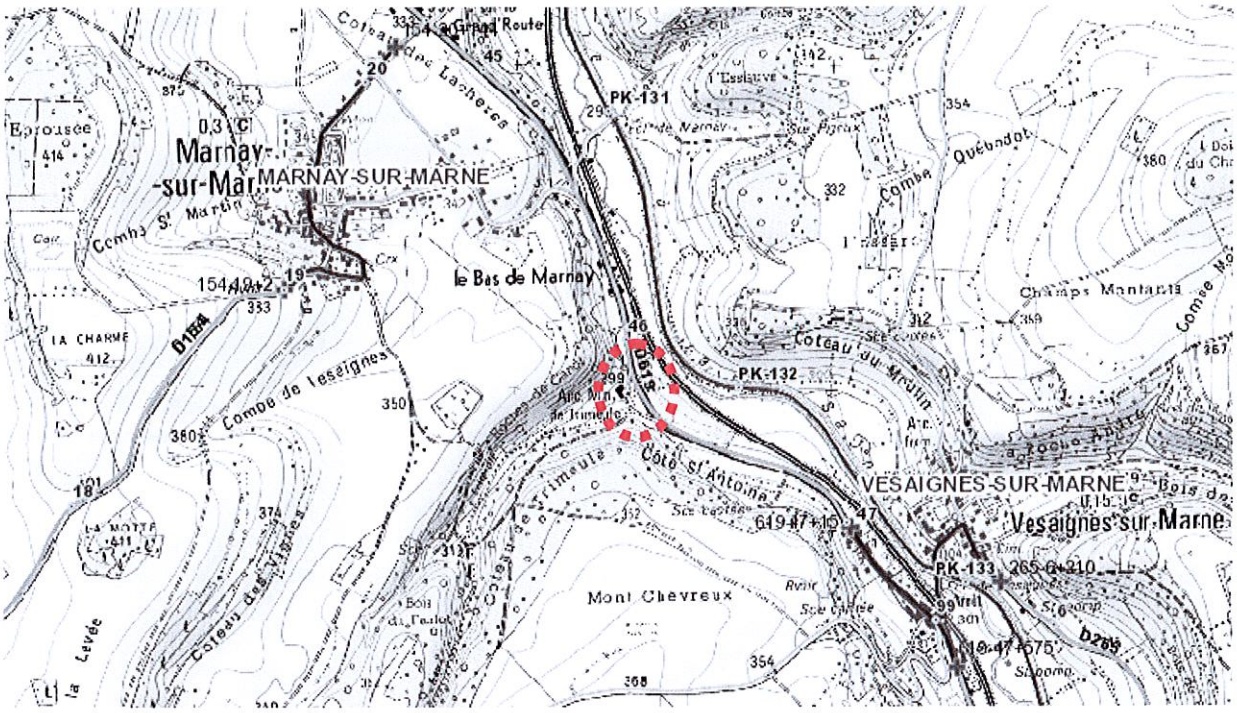

■ ■ ■ ■ ■ Parking fermé le 11/12/2020 de 16h00 à 23h00

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrgues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation règlementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 décembre 2020 au 24 janvier 2021 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 11 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

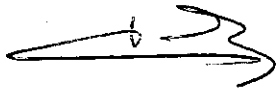

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-20-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 11 décembre 2020 émanant de Monsieur TROTIER Alain, Responsable domaine chasse – Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la battue administrative, située au droit des RD 635 du PR 0+127 au PR 1+100, RD 111 du PR 1+308 au PR 3+298 et sur la RD 221 du PR 1+684 au PR 0 sur le territoire des communes de Villiers en Lieu et Saint-Dizier, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation est réglementée, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 635 du carrefour avec la RD 221 (giratoire) jusqu'au carrefour avec la RD 111
- RD 111 du carrefour avec la RD 635 jusqu'au carrefour avec la RD 221
- RD 221 du carrefour avec la RD 111 jusqu'au carrefour avec la RD 635 (giratoire)

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Monsieur TROTIER Alain ou les services de la Directions départementales de territoires

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier et Villiers en lieu
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de Police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Saint-Dizier et Villiers en lieu
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- Monsieur TROTIER Alain - DDT

Le 11 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER

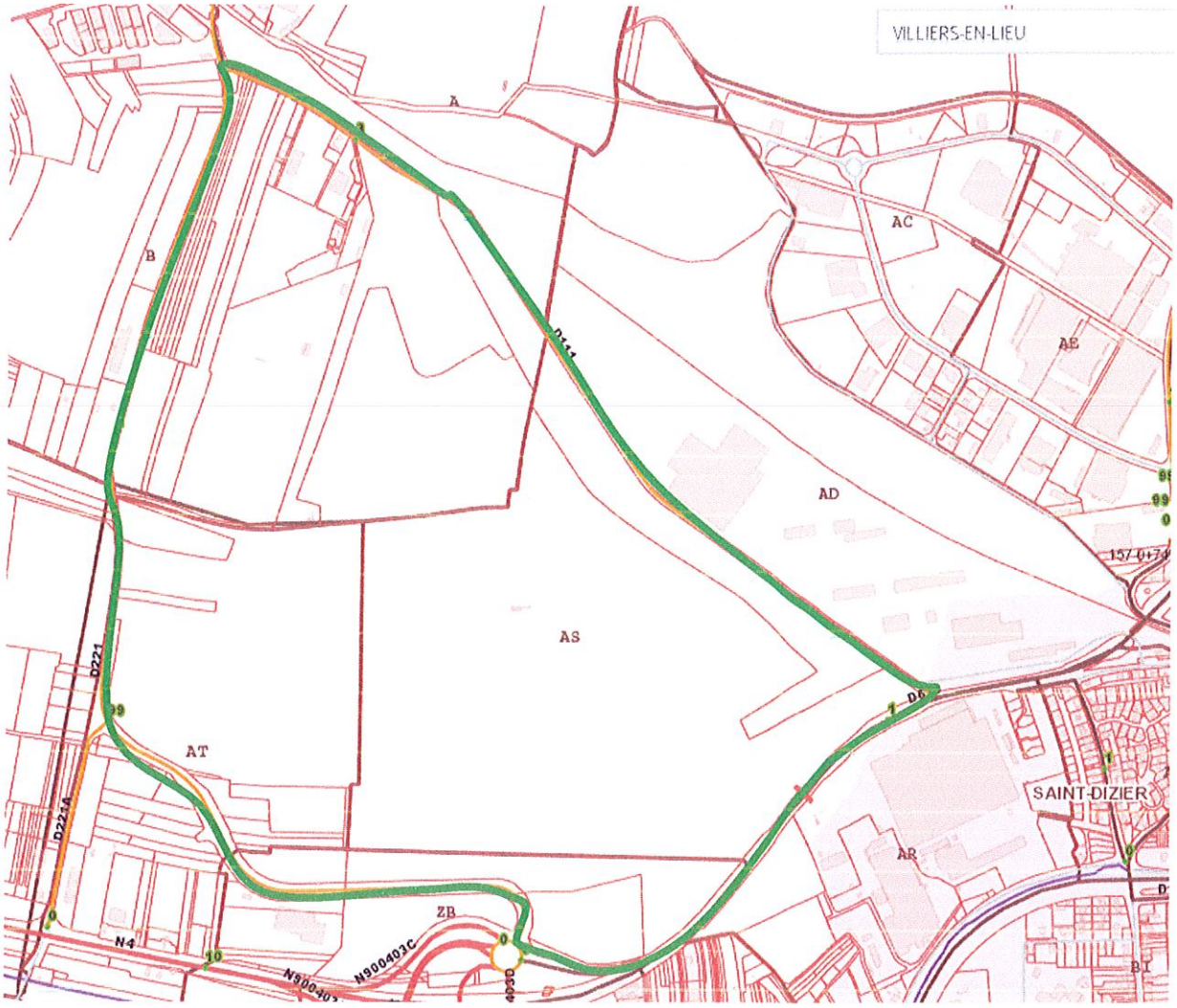

Zone règlementée

Schéma d'implantation de la signalisation

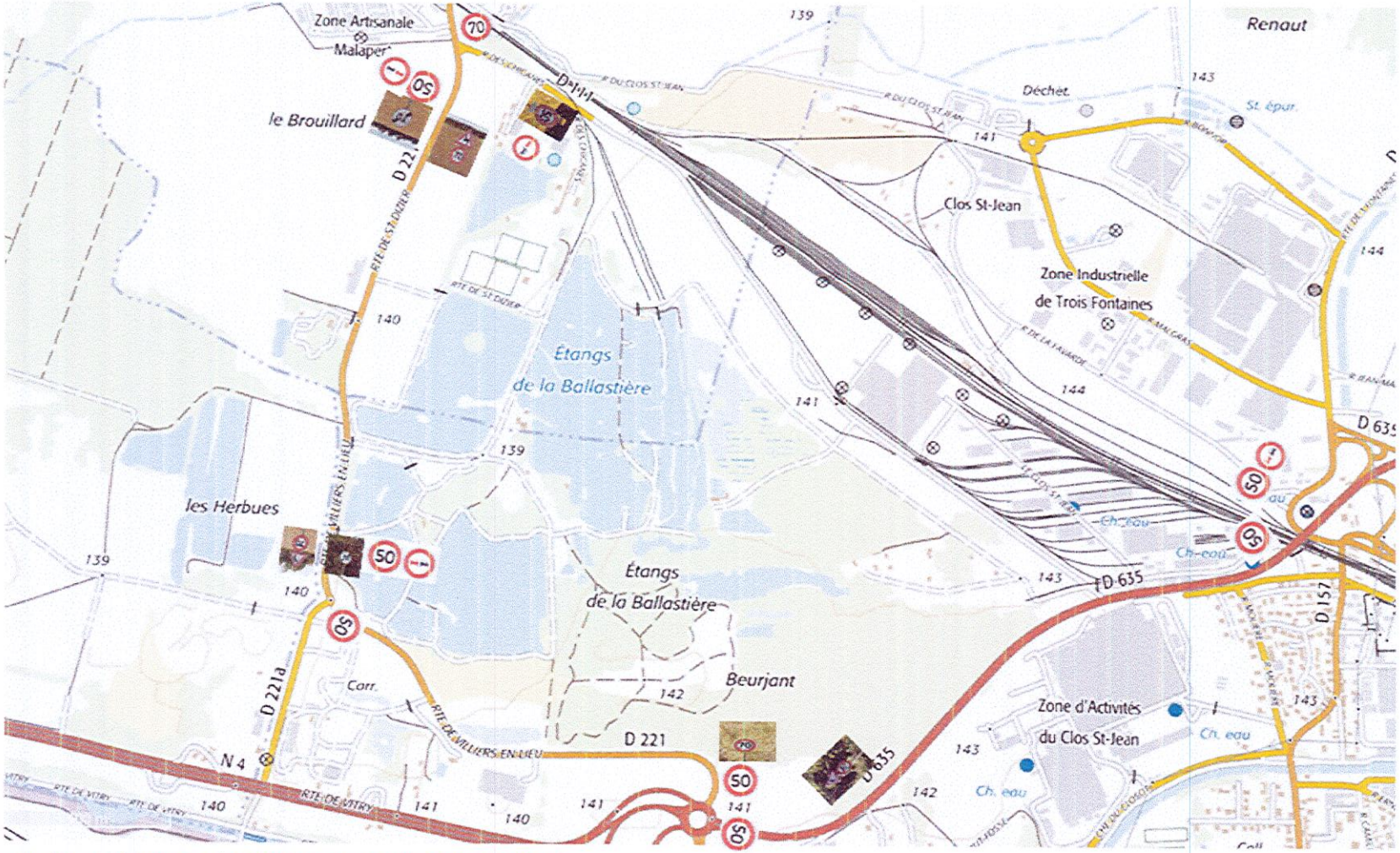

Mise en place de 7 limitations à 50 KM/H sur la RD635 ,RD221 et RD111 .
Mise en place d'une limitation à 70 KM/H sur la RD111.
Mise en place de 4 interdictions de dépasser sur la RD211 et RD111.
Masquage de 4 limitations à 70 KM/H et de 2 fins de precriptions à 70 KM/H sur la RD221.
Masquage du pannonceau à 150M sur la RD111

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 14 décembre 2020, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 384 au PR 21+150 côté gauche hors agglomération sur le territoire d'Eclaron Braucourt Saint Livière nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 384 au PR 21+150 côté gauche hors agglomération sur le territoire d'Eclaron Braucourt Saint Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 29 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- Entreprise SNCTP

Le 16 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 14 décembre 2020, de l'entreprise Ouvrage d'art de l'est sise rue 3 rue Denis Papin – 51 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant pour le compte de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur un ouvrage SNCF, situé au droit de la RD 200 au PR 34+632 côté gauche hors agglomération sur le territoire de Fronville nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux sur un ouvrage d'art SNCF, situés au droit de la RD 200 au PR 34+632 côté gauche hors agglomération sur le territoire de Fronville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Conformément à la fiche CF24 jointe en annexe

La chaussée et l'accotement devront être maintenus en bon état pendant et à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er février au 14 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: Ouvrage d'art de l'est - rue 3 rue Denis Papin – 51 CHALONS EN CHAMPAGNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire de Fronville
- Entreprise Ouvrage d'art de l'est

Le 18 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Chantiers fixes
Alternat par feux de chantier

CF24

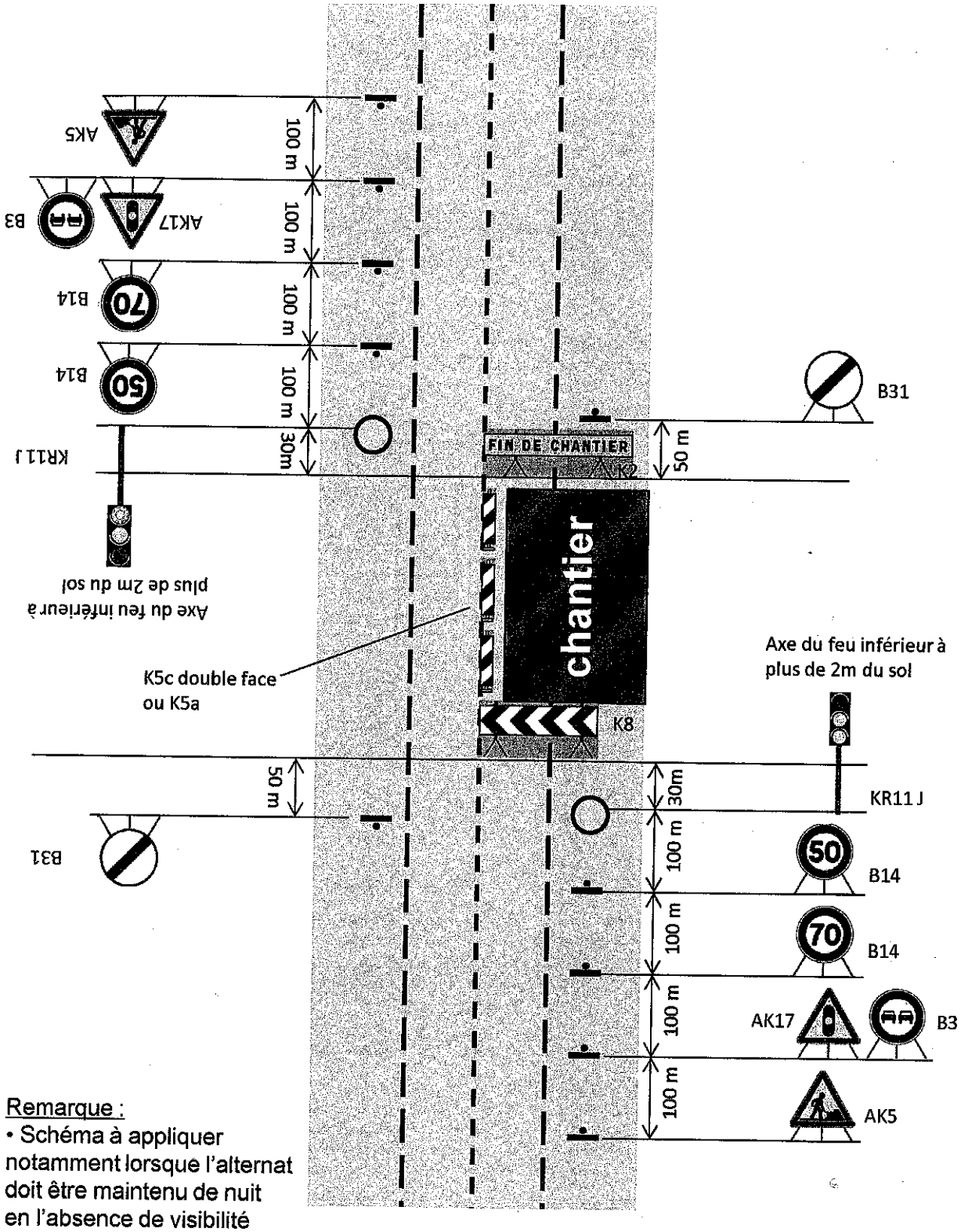

Remarque :
• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 14 décembre 2020, de l'entreprise Ouvrage d'art de l'est sise rue 3 rue Denis Papin – 51 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant pour le compte de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur un ouvrage SNCF, situé au droit de la RD 8 au PR 8+076 côté droit hors agglomération sur le territoire de Curel nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux sur un ouvrage d'art SNCF, situés au droit de la RD 8 au PR 8+076 côté droit hors agglomération sur le territoire de Curel, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Conformément à la fiche CF24 jointe en annexe

La chaussée et l'accotement devront être maintenus en bon état pendant et à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février 2021 au 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: Ouvrage d'art de l'est - rue 3 rue Denis Papin – 51 CHALONS EN CHAMPAGNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Curel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire de Curel
- Entreprise Ouvrage d'art de l'est

Le 18 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Chantiers fixes
Alternat par feux de chantier

CF24

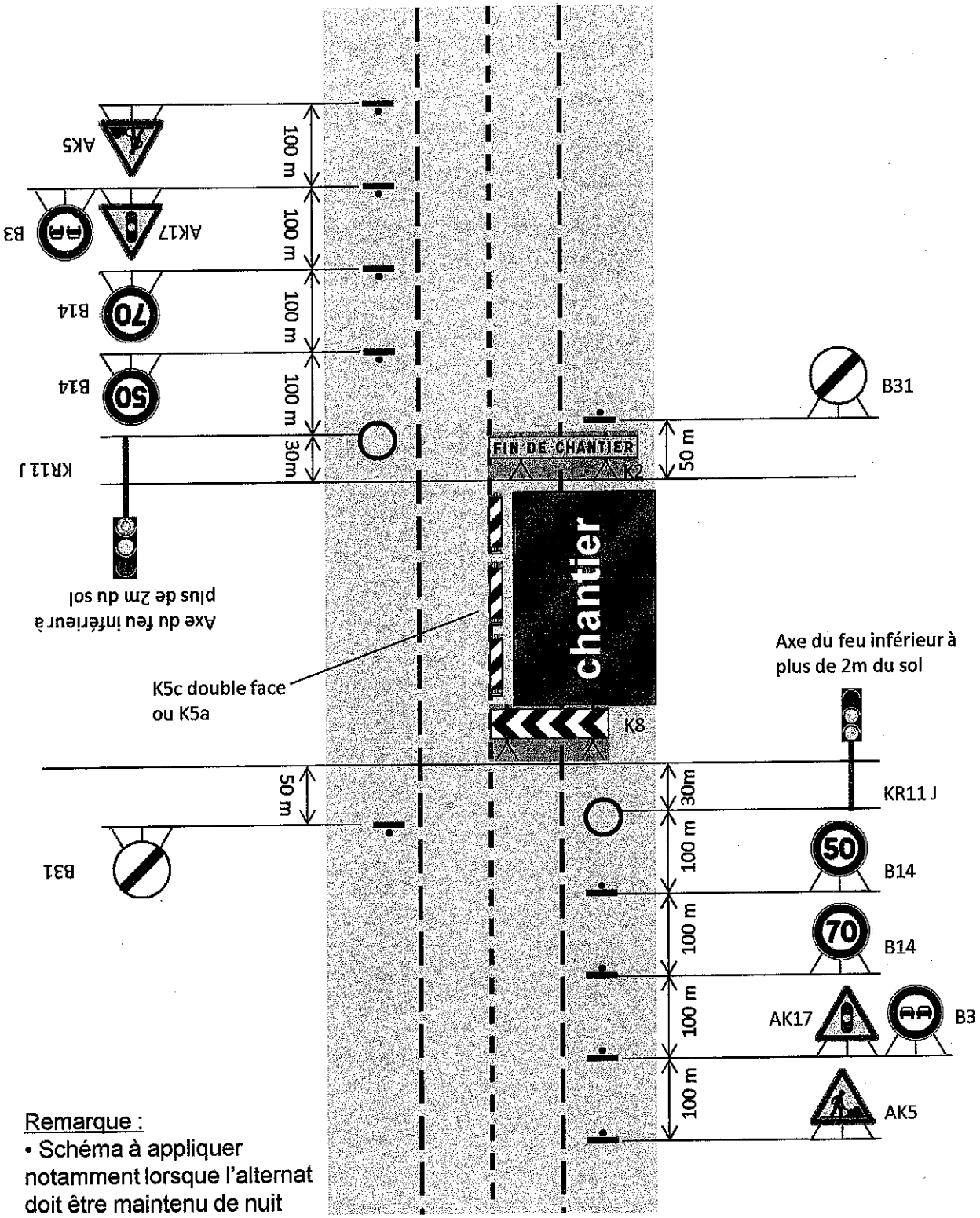

Remarque :
• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 décembre 2020 émanant de M. Maurice FLAGET – 21 rue Gratien Michaux – 52140 RANGECOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 132A du PR 25+000 au PR 25+500 sur le territoire de la commune de Rangecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 132A du PR 25+000 au PR 25+500 sur le territoire de la commune de Rangecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 décembre 2020 au 3 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Maurice FLAGET – 21 rue Gratien Michaux – 52140 RANGECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rangecourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rangecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Maurice FLAGET

Le 23 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-124

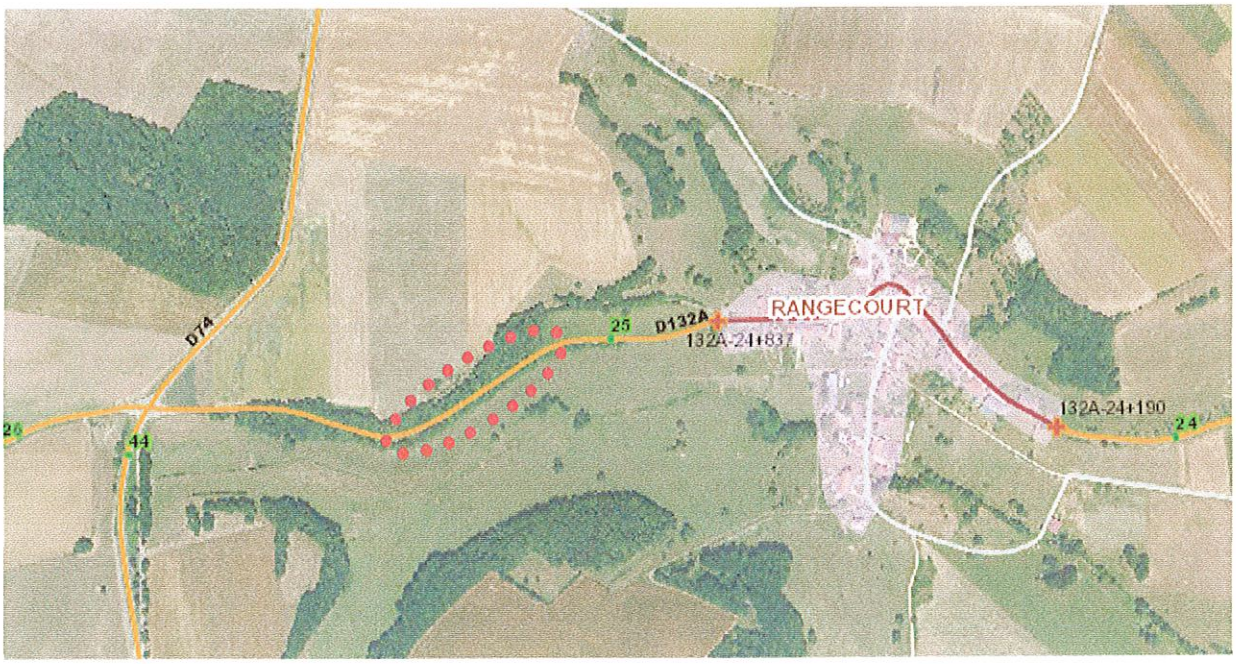

Zone de travaux

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 décembre 2020 émanant de M. Didier BECOULET – rue Xavier Prinet – 52400 VOISEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 02+775 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 02+775 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Didier BECOULET – rue Xavier Prinet – 52400 VOISEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Didier BECOULET

Le 23 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-125

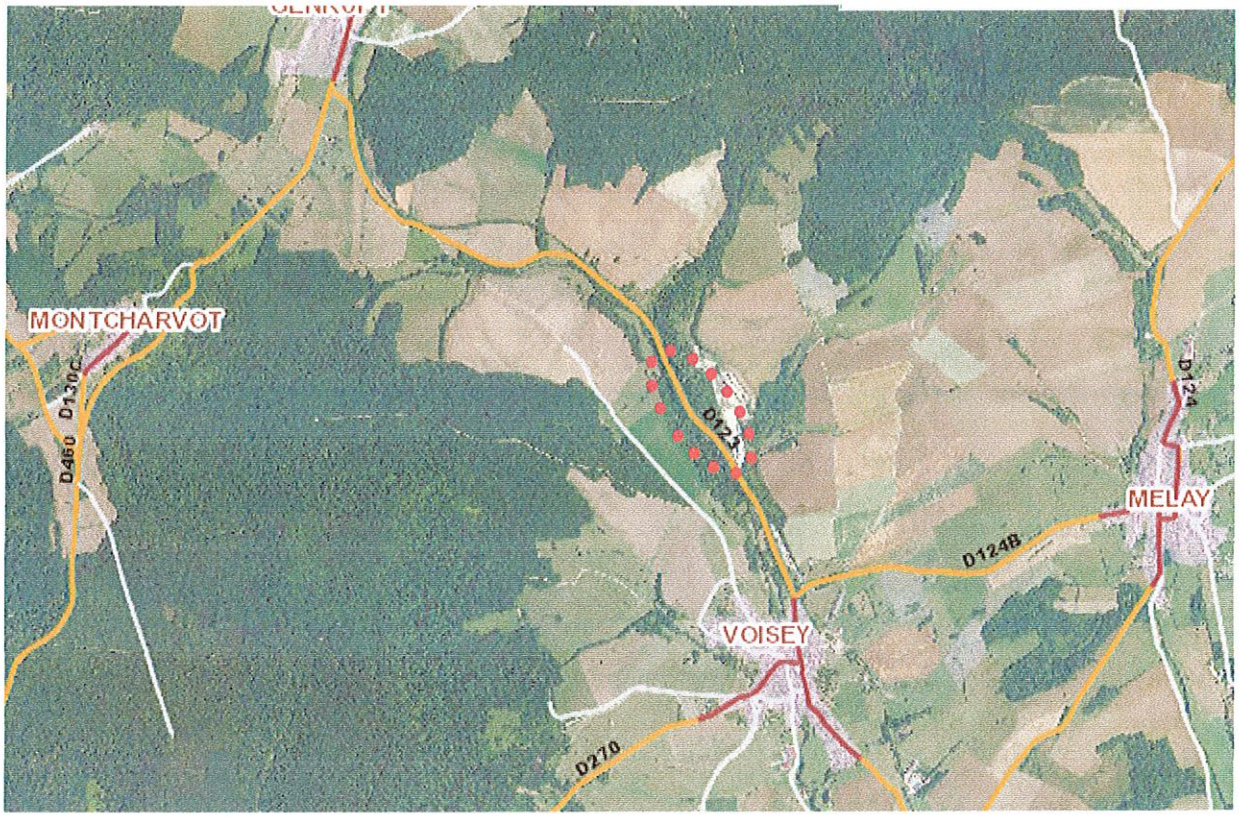

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-182

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 décembre 2020 émanant de la société Altero TP, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-031 en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement d'interconnexion en eau potable, situés sur la RD 3, du PR 27+750 au PR 29+970 sur le territoire des communes de Coupray et Cour l'évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au renforcement d'interconnexion en eau potable, situés sur la section de la RD 3, du PR 27+750 au PR 29+970, sur le territoire des communes de Coupray et Cour l'évêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 janvier au 12 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coupray et Cour l'évêque,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Coupray et Cour l'évêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Altero

Chaumont, le 28 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 décembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-20-045 en date du 3 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 293 du PR 02+310 au PR 02+395 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à un raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 293 du PR 02+310 au PR 02+395 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 janvier 2021 au 12 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 28 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

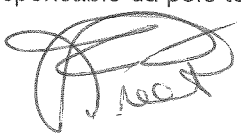

Fabienne PRAT

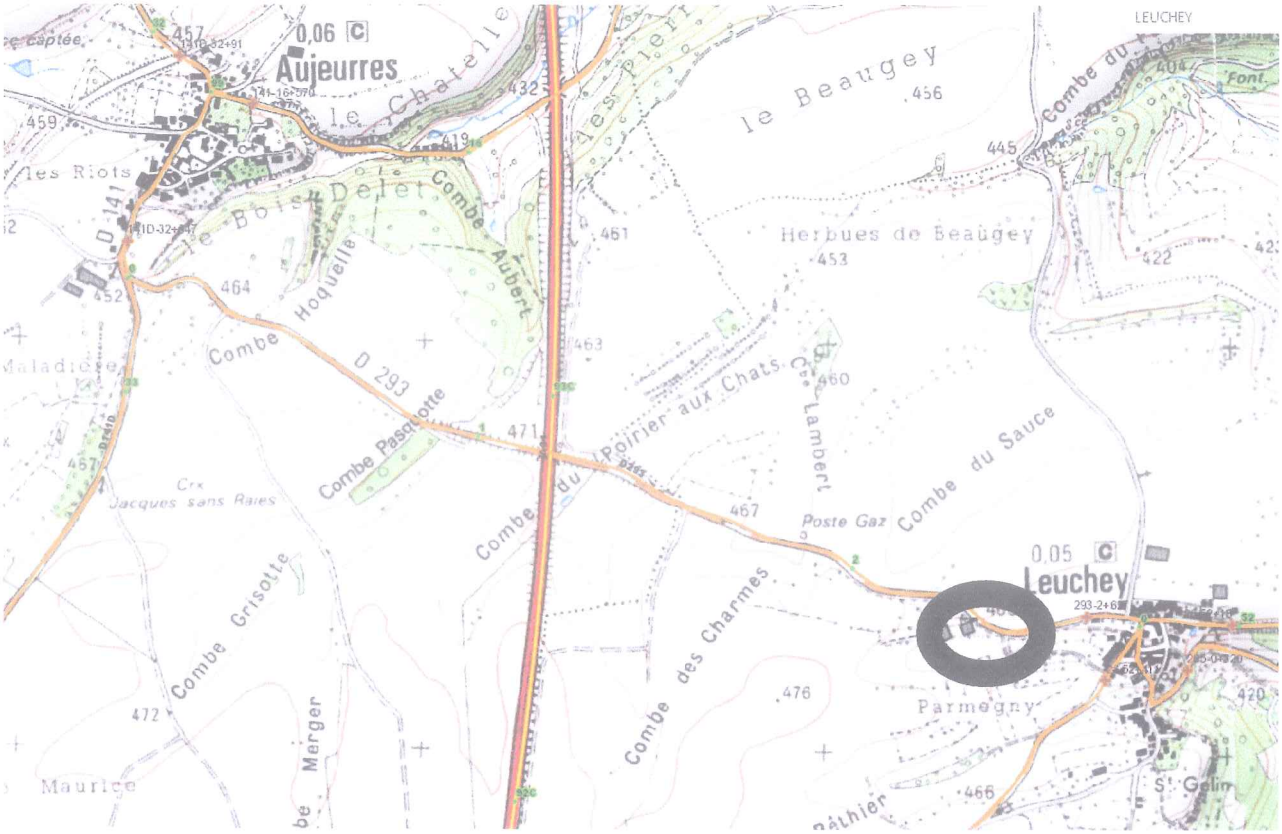

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 décembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-20-050 en date du 10 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 128 du PR 11+540 au PR 11+605 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à un raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 128 du PR 11+540 au PR 11+605 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 28 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

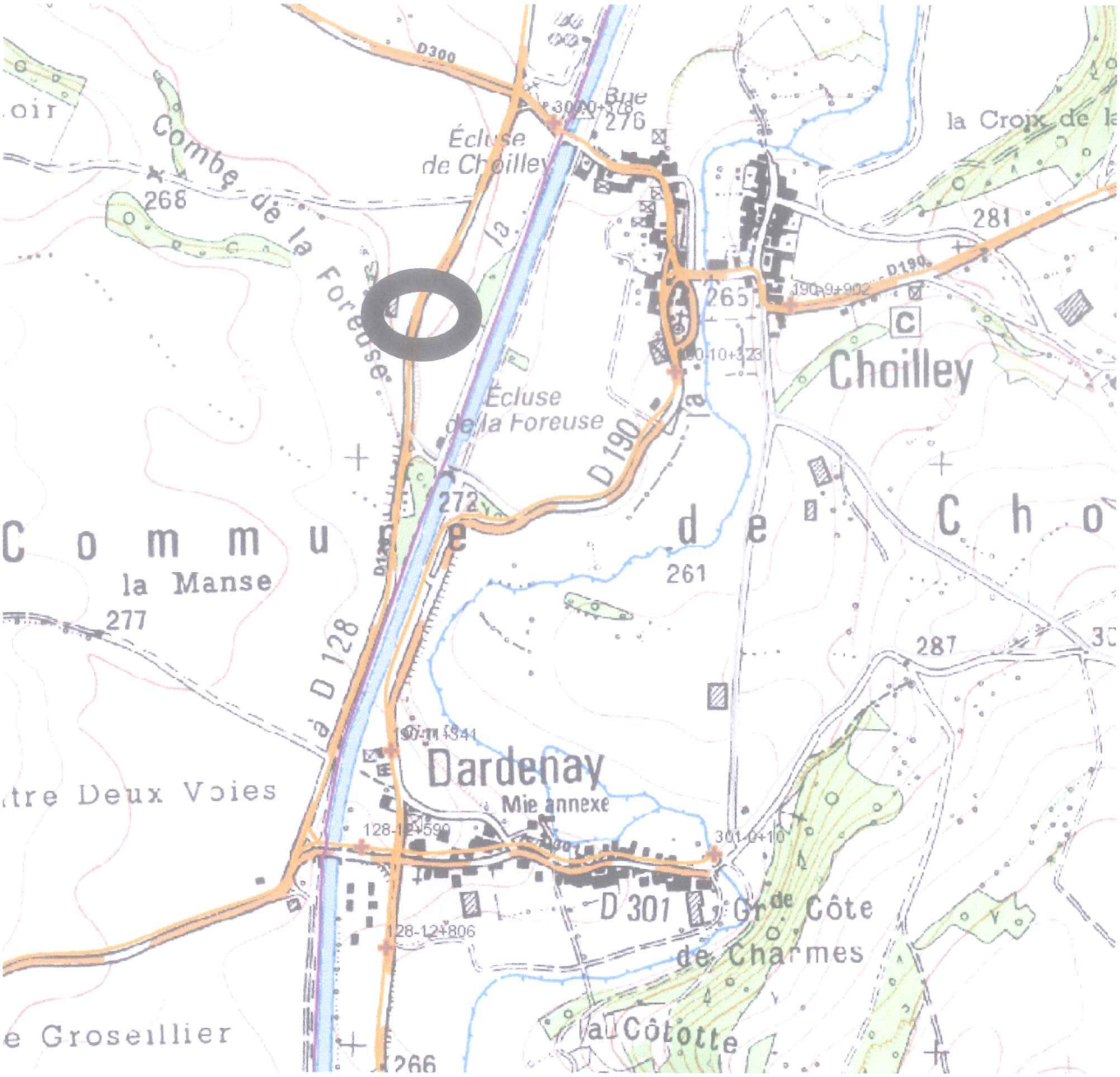

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 décembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-20-051 en date du 10 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+565 au PR 12+740 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à un raccordement sur le réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+565 au PR 12+740 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 28 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

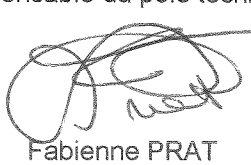

Fabienne PRAT

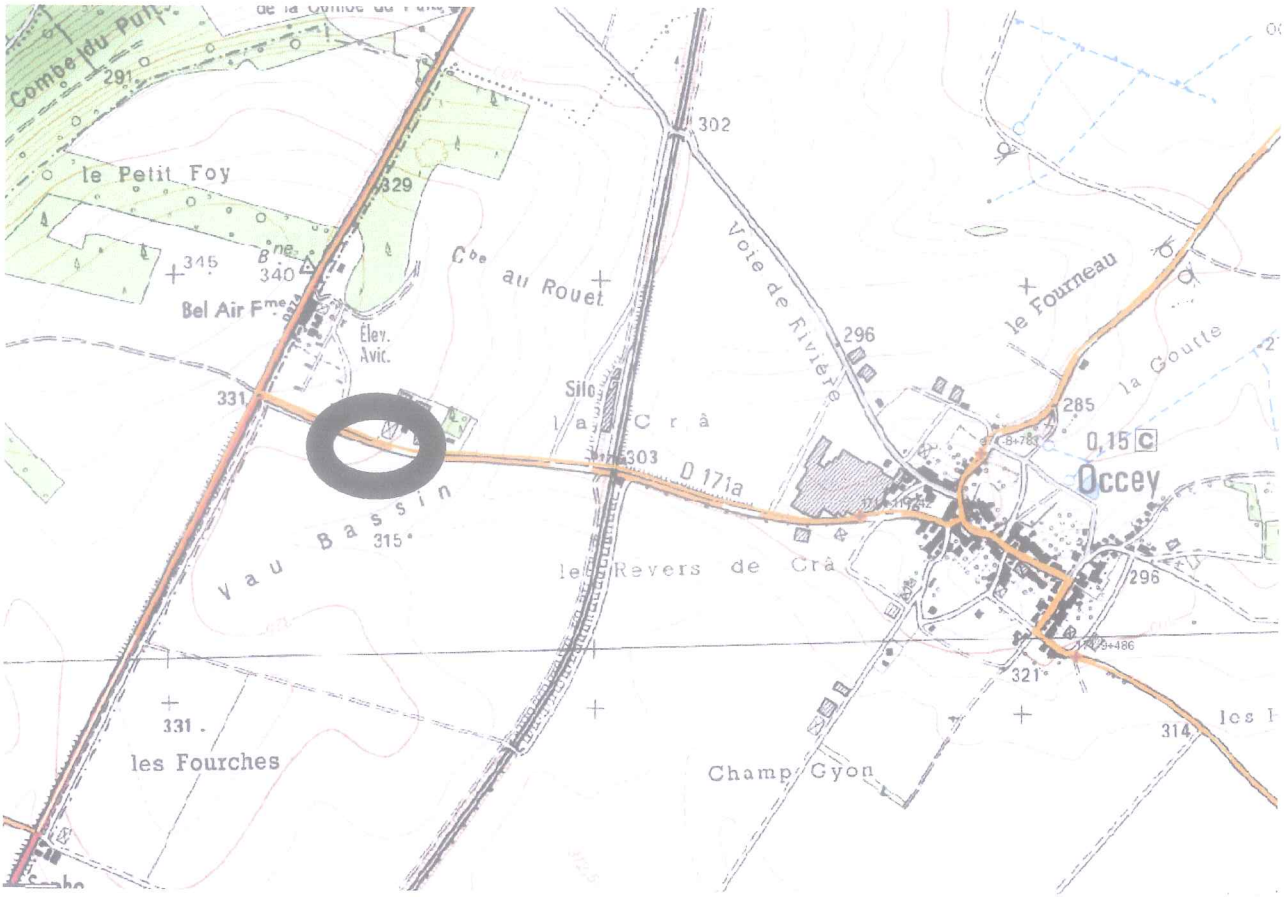

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 décembre 2020 émanant de la SCEA FIAT – 25 rue du Docteur Jean Lebon – 52120 Autreville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 141 du PR 03+680 au PR 03+800 sur le territoire de la commune de Cohons, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 141 du PR 03+680 au PR 03+800 sur le territoire de la commune de Cohons, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 décembre 2020 au 8 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SCEA FIAT – 25 rue du Docteur Jean Lebon – 52120 Autreville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cohons,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Cohons
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 28 décembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

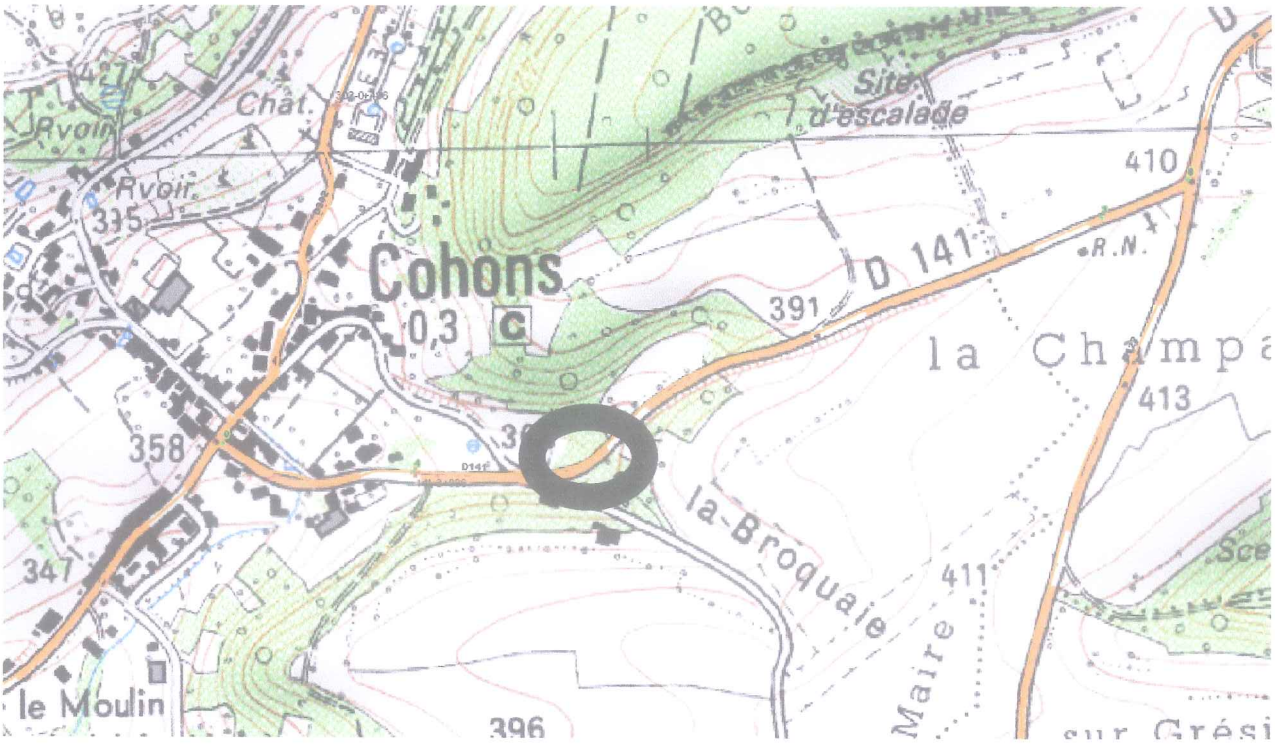

Zone réglementée

Chantiers fixes

Alternat 15 mn par piquet K10 rouge/rouge

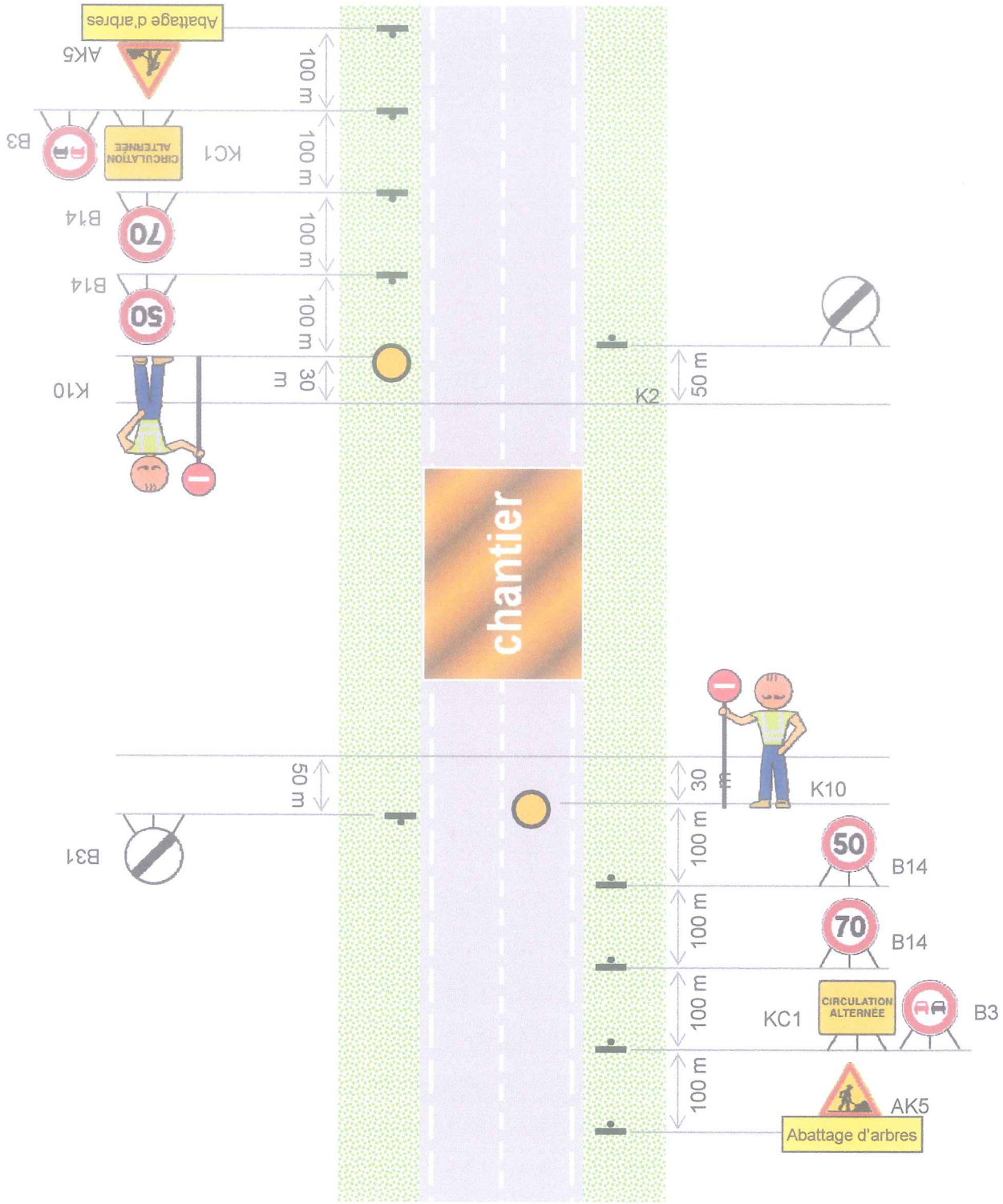

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 décembre 2020 émanant de M. et Mme Henri MAROT – 30 place du Général Leclerc – 88140 VRECOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 130 au PR 07+190 sur le territoire de la commune de Levécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 130 au PR 07+190 sur le territoire de la commune de Levécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 29 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  M. et Mme Henri MAROT – 30 place du Général Leclerc – 88140 VRECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Levécourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Levécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. et Mme MAROT

Le 28 décembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-126

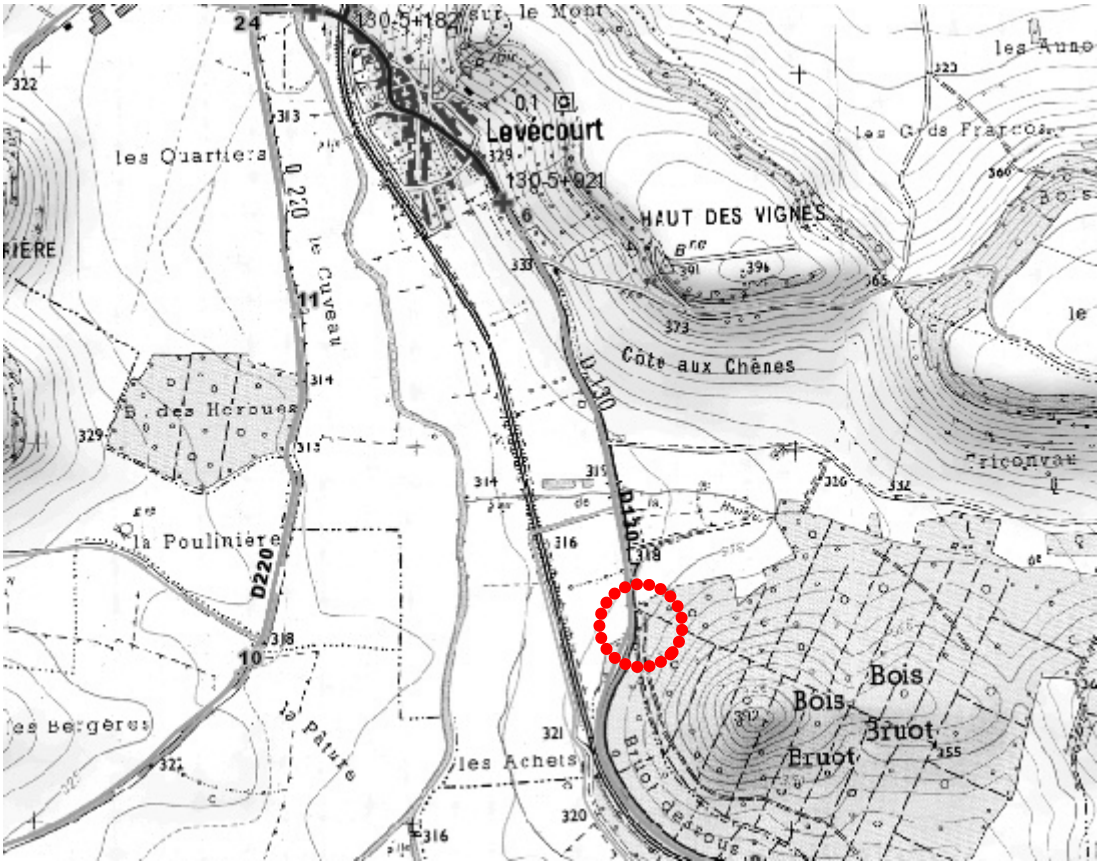

Zones de travaux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/12/2020 à 15h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20201217-DRH_201217_1-AR

Haute Marne le Département

Arrêté portant composition des commissions consultatives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaire des catégories A, B et C en date du 5 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux dressés le 8 janvier 2019 relatifs aux tirages au sort pour les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la démission de Mme Laurence GALLAND KRAUT, représentante du personnel titulaire en commission consultative paritaire de la catégorie C en date du 4 août 2020, et le départ en retraite de Mme Marie-Claire COLLOT, représentante du personnel suppléante en commission consultative paritaire de la catégorie C en date du 17 juillet 2020,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le mardi 3 novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie comprend, en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, soit :
- Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 3 : La composition des commissions consultatives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est donc la suivante :

CATEGORIE A

	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	M. Vincent GENDROT Mme Marjolaine SCORDEL	Mme Justine AUBRIOT Mme Diamba DIAWARA

CATEGORIE B

	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT
Représentants du personnel	M. Sébastien MOUGEOT M. Thomas POSSAMAÏ	M. Mathiou ALIN Mme Eva BOUGARD-MIELLE

CATEGORIE C

	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	M. Jean-Michel RABIET Mme Rachel BLANC Mme Céline BRASSEUR M. Stéphane MARTINELLI
Représentants du personnel	Mme Martine MALLOIRE Mme Hélène NOIZET Mme Véronique WARNET M. Philippe DARTIGUELONGUE	Mme Grace MARASI Mme Denise ALLEMEERSCH Mme Danièle WALKIEWIEZ Mme Christèle MUEL

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 17 DEC. 2020

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental de la Haute-Marne

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/12/2020 à 09h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20201203-SAF_201203_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 03 DEC. 2020

Arrêté fixant le GIR moyen pondéré (GMP) départemental 2020 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.314-9 du CASF, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er - Le GMP départemental 2020 pour le département de la Haute-Marne est fixé à **717**.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/12/2020 à 09h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20201203-SAF_201203_2-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 03 DEC. 2020

Arrêté fixant le point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er - Le point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 6,87 €.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 2021.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/12/2020 à 17h14
Réference de l'AR : 052-225200013-20201216-SAF_201216-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 16 DEC. 2020

Arrêté d'autorisation portant extension de la capacité de la MARPA DE FRONCLES

N° FINESS EJ : 52 000 487 0
N° FINESS ET : 52 000 338 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 633-1 à L. 633-3 et L. 633-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9 ; L. 342-1 et suivants ; R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 "relative à l'adaptation de la société au vieillissement" ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2007 autorisant la création de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) de Froncles ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées de Haute-Marne ;

VU le courrier du 26 juin 2019 demandant d'étendre la capacité de la MARPA de 6 places et la lettre du 4 décembre 2020 de la Caisse Centrale de la MSA à toutes les caisses de MSA précisant les évolutions du label MARPA ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT que les transformations à l'intérieur d'une des catégories d'établissements et services médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du CASF sont soumises à autorisation mais dispensées de la procédure d'appel à projet pour leur délivrance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er - La capacité autorisée de la MARPA de Froncles est de 30 places dont 1 place réservée à l'hébergement temporaire. Ces places sont réparties dans 22 appartements de type T1Bis et 1 appartement de type T2.

Article 2 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT
N° FINESS : 52 000 487 0
Adresse complète : 62 place Aristide Briand, 52000 CHAUMONT
Code statut juridique : 08 – C.I.A.S.

Entité établissement : MARPA DE FRONCLES
N° FINESS : 52 000 338 5
Adresse complète : 4 rue des Lilas, 52320 FRONCLES
Code catégorie : 202
Libellé catégorie *Résidences autonomie*
Code MFT : 01 (Etablissement Tarif Libre)
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	2
927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	27
927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS	40 - Accueil temporaire avec hébergement	701 - P.A. autonomes	1

Article 3 - L'établissement est non médicalisé et non habilité à l'aide sociale.

Article 4 – la présente extension d'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale accordé en date du 4 décembre 2007. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. L'échéance de l'autorisation de la MARPA de Froncles est le 3 décembre 2022.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MARPA de Froncles devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 14h54
Réference de l'AR : 052-225200013-20201223-SAF_201223_3-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 décembre 2020

ARRETE DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Abrogeant l'arrêté d'autorisation du lieu de vie et d'accueil (LVA) de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles L313-16 à L313-19 du CASF encadrant les cessations d'activités ;

VU l'article L221-1 du CASF rappelant les missions des services de l'aide sociale à l'enfance, et notamment son 6° qui précise de « Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

VU l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2009 autorisant le transfert du LVA de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi et renouvelant son autorisation pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté de tarification du 23 avril 2019 de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi arrêtant les tarifs applicables pour les exercices 2019 à 2021 ;

VU le courrier du 11 décembre 2020 envoyé par l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi reçu le 15 décembre 2020 demandant leur cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du LVA au 31 décembre 2020, ayant reçu l'approbation du service enfance jeunesse, veille à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus dans son intérêt supérieur, notamment en raison des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2009 autorisant le transfert du LVA de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi et renouvelant son autorisation pour une durée de 15 ans est abrogé à compter du 31 décembre 2020 minuit.

Article 2 : l'arrêté de tarification du 23 avril 2019 de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi arrêtant les tarifs applicables pour les exercices 2019 à 2021 est abrogé à compter du 31 décembre 2020 minuit.

Article 3 : L'établissement n'est plus habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 31 décembre 2020 minuit.

Article 4 : Conformément à l'article L313-19 du CASF, les éventuels reversements des sommes affectées à l'établissement par le Conseil départemental sera mis en œuvre au cours du premier semestre 2021 après réception des comptes annuels 2020 de l'Association « Soleil d'Enfance » située à Montigny-le-Roi.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Madame la Présidente de l'Association « Soleil d'Enfance » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

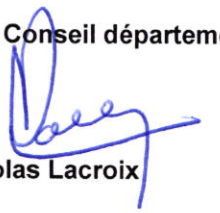

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 14h52
Réference de l'AR : 052-225200013-20201223-SAF_201223_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 décembre 2020

Arrêté d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt les Fosses – Ferme de la Couée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté en date du 03 septembre 2020 modifiant la capacité de la maison d'enfants à caractère social dite « ferme de la Couée» à Saint Broingt Les Fosses, gérée par l'association « Acodège ».

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017- 2021;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-Les-Fosses est portée à 13 places d'internat, de 2 places de suivi en appartement externalisé en moyenne sur l'année civile et de 2 places en accueil de jour et suivis externalisés.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs ou des jeunes majeurs de 13 à 21 ans.

ARTICLE 3 - A titre dérogatoire et exceptionnel, l'établissement pourra déroger aux conditions fixées à l'article 2 après accord exprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental de la Haute-Marne, quelque soit le département d'origine du jeune.

ARTICLE 4 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 14h52
Réference de l'AR : 052-225200013-20201223-SAF_201223_2-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 décembre 2020

Prorogation n° 2 des aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 23 avril 2020 relatif à la mise en place d'aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 relatif à la prorogation des aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les aides exceptionnelles concernant l'APA à domicile du 1er novembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 2 - Les aides exceptionnelles concernant la PCH du 1er novembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 11h20
Réference de l'AR : 052-225200013-20200929-SAF_210104-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 29 DEC. 2020

Arrêté portant séparation des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Breuvannes et de Froncles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne autorisant le service d'accompagnement à la vie sociale de Froncles et de Breuvannes ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;;

ARRETENT

Article 1er - A compter du 1er janvier 2021, les services d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes et de Froncles sont autorisés en deux services d'accompagnement à la vie sociale autonome. De ce fait, ces services ne sont plus fusionnés à compter de cette date.

Article 2 - Les caractéristiques des deux services d'accompagnement à la vie sociale sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	FEDERATION DES APAJH
N° FINESS :	75 005 091 6
Adresse postale :	33 avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15
Statut juridique :	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements :

Entité établissement :	SAVS DE BREUVANNES
N° SIRET :	78 457 968 200 666
N° FINESS :	52 000 438 3
Adresse complète :	Rue du faubourg – 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY
Catégorie :	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	36 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
509- AVSAH	**16 –** Prestation en milieu ordinaire	**010** - Toutes Déficiences P.H. SAI	36

Etablissements :

Entité établissement :	SAVS DE FRONCLES
N° SIRET :	78 457 968 200 682
N° FINESS :	52 000 439 1
Adresse complète :	Rue des tilleuls – 52320 FRONCLES
Catégorie :	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	54 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
509- AVSAH	**16 –** Prestation en milieu ordinaire	**010** - Toutes Déficiences P.H. SAI	54

Article 3 - Les deux services d'accompagnement à la vie sociale sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de leurs places.

Article 4 - En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 - En application de l'article L313-5 du CASF, cet arrêté ne modifie pas la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation fixée à la date de délivrance de la première autorisation établie le 24 septembre 2014 accordée pour une durée de 15 (quinze) ans. La date de fin de l'autorisation reste prévue au 23 septembre 2029.
Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations internes et externes respectivement mentionnés aux articles D312-203 et D312-205 du CASF.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/12/2020 à 11h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20201230-SAF_201230_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 30 DEC. 2020

Tarification complémentaire 2020
"Association haut-marnaise pour l'aide familiale" (AHMAF)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté de tarification 2020 du 18 mai 2020 ;

VU la demande de l'association en date du 23 décembre 2020 sollicitant un complément de dotation globale de 30 000 € afin de régler les heures supplémentaires et les salaires en décembre 2020 en lien avec l'activité complémentaire réalisée ;

CONSIDERANT que l'activité utilisée dans le cadre de la tarification 2020 initiale est de 8 300 heures et qu'elle sert de base au calcul de la dotation globale versée par le Conseil départemental arrêtée à l'article 3 de l'arrêté de tarification 2020 du 18 mai 2020 pour un montant de 324 397,73 € ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée communiquée par le service enfance jeunesse arrêtée à fin novembre 2020 est égale à 9 582 heures ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle 2020 projetée en année pleine à partir des éléments communiqués par le service enfance jeunesse est de 10 453 heures ;

CONSIDERANT que la demande de l'association est justifiée au regard des heures 2020 projetées en année pleine par rapport à l'activité prévisionnelle utilisée dans le cadre de la tarification 2020 initiale ;

CONSIDERANT que la situation de trésorerie de l'association ne permet pas d'assurer le paiement des heures supplémentaires et les salaires de décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale versée par le Conseil départemental est majorée de 30 000 € et fixée à 354 397,73 €. Le complément sera versé en une fois fin décembre 2020.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la procédure contradictoire de tarification, la dotation globale versée par le Conseil départemental est fixée à 324 397,73 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.314-36 du CASF, les dotations fixées à l'article 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX